GAZBTE DES TRIBUNAUX

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

IUSTICE CIVILE. - Tribunal civil de la Seine (2° ch.) L'administration de l'enregistrement contre le Journal pour rire; amende de 470,000 fr.
seige Criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.).

Forêt de Compiègne; délit de chasse; acte d'adjudica tion du droit de chasse; sénatus-eonsultes des 1er avril et 3 juillet 1852; exception de propriété; sursis. —
— Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire des protestants d'Estissac; association de plus de vingt personnes; trois prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2° ch.). Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 6 janvier.

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT CONTRE LE Journal pour rire. - AMENDE DE 470,000 FRANCS.

La nouvelle législation qui régit la presse vient d'être appliquée au Journal pour rire dans des circonstances

qui méritent une attention particulière. La quotité de l'amende infligée par le décret du 17 février 1852, la nouveauté de la question résolue par les magistrats, donnent au procès que l'administration de l'enregistrement a soulevé, au succès qu'elle vient d'obtenir, une véritable importance, et est de nature à influer beaucoup sur le sort des publications légères qui sont si

nombreuses en France. Par troi procès-verbaux des 10, 17 et 24 septembre 1852, l'administration de l'enregistrement et du timbre a saisi dans les bureaux de la grande poste 8,536 exemplaires non timbrés du Journal pour rire, et a conclu contre le sieur Philippon, gérant de ce journal, et contre le sieur Plon, imprimeur, au paiement solidaire de 469,480 francs pour amendes à raison de 55 francs, décime com-

pris, pour chacun des exemplaires saisis. M. Philippon s'est refuse à acquitter l'amende et les que droits de timbre, en se fondant sur ce que le recueir durige était étranger à la politique et ne pouvait être atteint du 17 février 1852, et qu'en tous de concas il devrait être compris dans le nombre de ceux que timbre comme étant exclusivement relatif aux lettres, aux

sciences, aux arts et à l'agriculture.

Mais l'administration a saisi le Tribunal de première instance de sa réclamation, et dans le mémoire qu'elle a produit pour l'établir, elle soutient que l'art. 6 du décret est applicable à tous journaux ou écrits même non politieur la current de l'exemption résultant de l'art. qual 1 du décret du 28 mars 1852 doit être refusé au Journal le spour rire, qui ne peut être compté au nombre des œuvres de littérature protégées spécialement par la loi.

L'administration prétendait aussi, en fait, que les alluions fort transparentes de certaines gravures, la nature de con des lort transparentes de certaines gravures, la nature de con des personnalités qui garnissent ordinairement le spirituel de du musée de M. Philippon, rattachaient ce journal à la politique et l'obligeaient au timbre.

égocia Ce système a été combattu par M. Philippon dans un mémoire dent pous avens extrait le passage suivent.

mémoire dont nous avons extrait le passage suivant:

de la Un journal qui n'est consacré ni à la politique, ni à des articles d'économie sociale, ni aux sciences, ni à l'agriculture, déclar ni à des annonces industrielles et commerciales, doit nécessairement être classé dans les lettres et dans les arts.

Les lettres comprenuent tout ce que l'art d'écrire peut produire, de même que dans les arts se trouvent comprises toutes

dure, de même que dans les arts se trouvent comprises toutes set les productions graphiques, tous les dessins, toutes les grales productions graphiques, tous les dessins, toutes les grales productions graphiques, tous les dessins, toutes les grales productions serieuses et les arts, dont parle le décret du 28
les productions sérieuses et les productions et utiles, et qu'un journal qui critique tout et qui n'enseigne rien ne peut profiter de la faveur exceptionnelle de ce décret? Il ne peut profiter de la faveur exceptionnelle de ce decret in faudrait supposer que l'auteur du décret du 22 mars ne con-ean-unaît ni le caractère français, ni la littérature française, pour pre dui prêter une intention aussi restrictive, et l'on ne peut assu-nis de la littérature française revendique avec orgueil aussi bien le Lutrin que l'Art poétique, et malgré ce qu'à dit Boileau des Fourberies de Scapin, le public, français accourt avec autant

Fourberies de Scapin, le public français accourt avec autant l'empressement à cette pièce qu'à celle du Misanthrope. L'ada astinistration du timbre pourrait elle nous dire ce que lui ont ariet, senscigné les facéties de Rabelais? Rabelais n'en est pas moins

La nomenclature serait bien longue si l'on voulait citer dede puis Rabelais tous les auteurs qui se sont rendus célèbres avec des écrits dont le seul mérite est d'amuser, de faire rire, sans laisser dans l'esprit aucun enseignement.

Dans les arts, n'y a-t-il aussi que le geure sérieux qui méstoorite d'y trouver une place?

Et le sérieux, l'enseignement, la philosophie même ne se rerouvent-ils pas souvent sous la forme comique, sous le mas-

Trouvent-ils pas souvent sous la forme comique, sous le mast, 25. que grotesque?

1, 31 pas estimees de tout le monde à l'égal des ouvrages les plus
1, 31 pas estimees de tout le monde à l'égal des ouvrages les plus
1, 31 pas estimees de tout le monde à l'égal des ouvrages les plus
1, 31 pas estimees de tout le monde à l'égal des ouvrages les plus
1, 32 plus moraux? Les charges de l'espagnol Goya
1, 32 plus moraux? Les charges de l'espagnol Goya
1, 32 plus les rieuses possibles?
1, 32 plus sérieuses plus sérieuses plus sérieuses possibles?
1, 32 plus sérieuses plus sérieuses plus sérieuses plus sérieuses possibles?
1, 32 plus sérieuses p

morale ni philosophie, il faisait tout simplement des crolades, des images vraies.

Et Gavarni, qui n'enseigne rien, qui ne fait ni morale ni croquis d'une verité absolue, mais qui fait des scènes amues, comiques, n'est-il pas un artiste? Est-ce que son œuyvre n'est pas dès à présent recherchée comme œuvre d'art,

Imiter les objets, rendre avec vérité leur forme, leur as-leur, parler à l'esprit par des imitations graphiques, repro-duire les scènes de la vie, fronder, critiquer les mauvaises mœurs, rendre visible à tous les yeux, au moyen de l'image, les défauts d'un ouvrage littéraire, dramatique, voilà ce qu'ont fait Hagamb, Callot Gova, Charlet, ce que Cruisksank fait à fait Hogarth, Callot, Goya, Charlet, ce que Cruisksank fait à Londres, ce que Gavarni, Daumier, Cham, Bertall font à Paris de la Control de la

ris, et cela ne serait pas de l'art! Qu'est-ce donc alors? Le système, ainsi développé par M. Philippon, n'a pas

prévalu devant le Tribunal, qui a rendu, sur les conclusions conformes de M. le substitut Treilhard, le jugement suivant, lequel reconnaît, en fait, que le Journal pour rire ne peut être considéré comme un écrit politique, mais qui décide qu'il ne peut être rangé au nombre des œuvres d'art ou de littérature exemptées du timbre.

Voici dans quels termes le Tribunal a statué sur ce

« Attendu qu'en exemptant du droit du timbre, qui est un impôt, les journaux et écrits périodiques ou non périodiques exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences et aux arts, le législateur a entendu n'accorder un privilége qu'à toutes les œuvres qui ont pour but unique de développer l'intelligence et de concourir aux progrès de l'esprit humain;

« Que spécialement, en ce qui concerne les lettres placées au premier rang des publications privilégiées, la loi n'a voulu et entendu favoriser que les belles-lettres, c'est-à-dire les journaux et écrits exclusivement consacrés à propager, dans quel-que genre que ce soit, l'art de bien dire, l'étude du style et la culture de la langue française;

culture de la langue française;

« Que les journaux et écrits qui ne se concentrent pas entièrement dans ces limites doivent être considérés comme ayant pour objet une spéculation commerciale, et déclarés comme tels assujétis à l'impôt du timbre;

« Attendu qu'il appartient aux Tribunaux chargés d'appliquer la loi de faire cette appréciation;

« Attendu en fait que les textes et articles publiés dans les

« Attendu, en fait, que les textes et articles publiés dans les numéros saisis du *Journal pour rire* des 11, 18 et 25 septembre dernier ne contiennent que des facétics sur des actualités, destinées à satisfaire la curiosité et la malignité des lecteurs; qu'ainsi ils ne sont pas relatifs aux lettres, dans la saine acception de ce mot ; qu'ils n'ont été publiés que dans un intérêt de spéculation, et ne peuvent jouir, en conséquence, de l'exemption accordée aux lettres par l'article 4^{er} du décret du

« Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 16 juil-let 1830 qui n'a pas été abrogé par le décret du 17 février 1852, les frères Plon, qui ont imprimé les numéros saisis, sont tenus de l'amende solidairement avec le propriétaire gérant du journal, sauf leur recours les uns contre les autres;

« Par ces motifs,
« Reçoit en la forme Philippon et les frères Plon opposants
à la contrainte du 28 septembre 1852;
« Au principal, les déboute de leur opposition, ordonne que
ladite contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris,

Audience du 8 janvier.

FORET DE COMPIÈGNE. - DELIT DE CHASSE. - ACTE D'AD-JUDICATION DU DROIT DE CHASSE. - SENATUS - CONSULTES DES 1er AVRIL ET 3 JUILLET 1852. - EXCEPTION DE PRO-PRIÉTÉ. — SURSIS

Le juge correctionnel saisi d'une prévention de délit ne peut admettre l'exceptionnet saint à une presention de detti ne peut admettre l'exception opposée incidemment à la poursuite qu'autant qu'elle est fondée, aux termes de l'article 182 du Code forestier, sur un droit de propriété ou tout autre droit réel; condition alternative à laquelle il n'est pas satisfait par la production d'un contrat de bail portant adjudi-

Cette question, dont la solution en point de doctrine ne saurait être contestée, tire tout son intérêt des circonstances qui ont donné lieu au procès dont nous devons entretenir nos lecteurs.

En 1848, le droit de chasse dans la forêt de Compiègne a été affermé en plusieurs lots, suivant un procès-verbal d'adjudication passé devant M. le préfet de l'Oise, le 19 août 1848. M. de Ruzé s'est rendu adjudicataire du deuxième lot.

Les fermiers de la chasse s'obligeaient à détruire le lapin. Un arrêté de M. le préfet de l'Oise, en date du 5 mars 1851, les autorisa à ces fins à faire usage, pendant la clôture de la chasse, de panneaux, furets et bourses.

En exécution de cet arrêté, et par mesure d'ordre, les fermiers furent invités à présenter à l'inspecteur forestier une liste des personnes qu'ils avaient l'intention d'employer au furetage dans le cas où ils ne pourraient pas y proceder euxmêmes. Cette liste, pour le deuxième lot, a été présentée et signée par le sieur Brombart, comme fondé de pouvoirs de M. de Ruzé, le 26 février 1852, et agréé le 28 du même mois par l'inspecteur qui se borna à prévenir verbalement Brombart que les individus portés sur cette liste étaient autorisés à fureter.

Le 1er avril suivant, un sénatus-consulte, rendu en exécution de l'article 15 de la Constitution, disposa, art. 2, § 2 : « Le prince président de la République jouit exclusivement du droit de chasse dans les bois de Versailles, dans les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de St-Germain. » Le 3 juillet parut un second sénatus-consulte interprétatif

du premier, ainsi conçu : « Le prince président sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse qui lui est conféré, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires dépossédés. »

M. de Ruzé et ses gens, notamment les sieurs Brombart et Follet, furent alors invités verbalement, par le garde-général et les gardes locaux de la foret de Compiègne, à s'abstenir de fureter et de chasser en quelque manière que ce fât. Cette défense fut vaine, et, le 14 juillet 1852, un procès-verbal fut dressé contre les sieurs Brombart père et fils et Follet, surpris en flagrant délit de furetage.

Ces individus furent cités à comparaître devant le Tribunal de Compiègne, comme prévenus d'avoir chassé en temps prohibé et sans autorisation.

A l'audience, M. de Ruzé comparut, et conclut à ce qui plût au Tribunal : « Le recevoir partie intervenante au proces comme fermier principal du deuxième lot de la chasse dans la forêt de Compiègne, où le fait reproché avait été commis; lui donner acte également de ce qu'il prenait le fait et cause des prévenus, qui n'avaient été employés par lui que pour le furetage des lapins, après avoir été agréés par l'administration forestière, et dire qu'il serait sursis à statuer jusqu'après le procès civil, pendant alors devant le Tribunal civil de la Seine, entre le sieur de Ruzé et l'Etat, à l'occasion du droit de chasse dont s'agissait. »

Le ministère public et l'inspecteur des forêts combattirent ces conclusions, qui furent admises par le jugement du Tribu-

« En ce qui touche l'intervention de de Ruzé : « Attendu que le fait imputé aux prévenus est d'avoir chassé, le 14 juillet dernier, en la forêt de Compiègne, au canton de

« Que ces prévenus étaient les agents de l'adjudicataire d'un des lots de la chasse, et que par-la se trouve justifiée l'interventiou de de Ruzé:

« Reçoit de Ruzé intervenant, et statuant sur toutes les par-

« Attendu que deux des prévenus, Brombart fils et Follet, avaient été agréés, à la demande de ce dernier et sur une liste par lui présentée, par l'inspecteur forestier de Compiègne, pour la destruction des lapins; qu'il n'a été noilfié ni aux prévenus ni à de Ruzé rien qui leur fit connaître expressément qu'on retirait cet agrément de l'autorité compétente;

« Que seulement, suivant la déclaration faite à l'audience par l'inspecteur des forêts lui-même, il a été dit aux prévenus par les agents de l'administration que, par suite des sénatus-consultes des 1^{er} avrit et 3 juillet derniers, le droit de chasse avait cessé d'exister au profit des adjudicataires, et que tout fait de chasse de la part des prévenus donnerait lieu à un procès-verbal; et que ce n'était pas leur retirer l'autorisation personnelle qui leur avait été donnée, mais seulement les avertir des conséquences des sénatus-consultes;

« Attendu qu'après cet avertissement les prévenus ont continué à être les agents de de Ruzé.

nué à être les agents de de Ruzé; « Attendu qu'une contestation judiciaire sur les effets des

sénatus-consultes précités, en ce qui concerne la chasse dans la forêt de Compiègne, est en ce moment pendante entre ce dernier et l'Etat devant le Tribunal civil de la Seine, et que l'action criminelle dont sont aujourd'hui l'objet Brombart fils et Follet se rattache nécessairement à cette instance, dont la solution est de nature à ôter aux faits poursuivis tout carac-

tère de délit ou de contravention;

Atendu, en ce qui touche Brombart père, que bien qu'il ne paraisse pas avoir eu l'agrément de l'administration forestière, et que sa position soit toute autre que celle de ses coprévenus, le sursis aux poursuites dirigées contre lui est de-

mandé par l'inspecteur forestier; « Remet l'affaire au mercredi, 3 novembre prochain, pour

être statué ce qu'il appartiendra. »

Le procureur impérial près le Tribunal de Compiègne et l'inspecteur des forêts à cette résidence ont interjeté appel de

Devant le Tribunal d'appel de Beauvais, l'inspecteur des forêts a conclu à l'infirmation du jugement du Tribunal de Compiègne et à la condamnation des prévenus en 50 fr. d'amende

et aux dépens.

M. de Ruzé, à son tour, a pris des conclusions tendant à ce qu'il plût au Tribunal:

« Lui donner acte de ce qu'il n'insistait pas sur le sursis sollicité en première instance et de ce qu'il consentait à ce qu'il fût statué au fond comme il était demandé par l'administration forestière; et, au fond, déclarer l'administration purement et simplement non recevable en sa demande, et la condamner aux dépens. »

Le 2 octobre 1852, le Tribunal de Beauvais a rendu le juge-

« En ce qui touche l'intervention de de Ruzé, le Tribunal, adoptant les motifs du jugement dont est appel, confirme le it

a Et attendu que le sieur de Ruzé excipe d'un bailà lui passé par adjudication du 19 août 1848, par l'administration des forèts représentant l'Etat qui lui concède le droit de chasse pour neuf années dans la forêt de Compiègne, mais que l'administration forestière soutient que ce bail a cessé d'avoir force exécutaire.

« Attendu que le bail produit par de Ruzé est un titre ap-parent de nature, dans le cas où il serait reconnu par l'auto-rité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou contravention;

« Attendu qu'en vertu de l'art. 182 du Code forestier, la prétention élevée par le sieur de Ruzé est une exception préjudicielle à fin civile, sur laquelle le Tribunal correctionnel ne peut statuer; "Dit qu'il a été bien jugé par le Tribunal de Compiègne, et néanmoins proroge de deux mois le délai fixé et condamne

l'administration forestière aux dépens de la cause d'appel. » C'est contre ce jugement que le procureur impérial de Beauvais et l'administration forestière ont dirigé le pour-

M. leconseiller Rocher a fait le rapport de l'affaire. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ce savant document, dans lequel ce magistrat a exposé les deux moyens produits par le procureur impérial près le Tribunal de Beau-

Le premier était pris de la violation des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, en ce que le Tribunal aurait à tort admis l'intervention d'un tiers (M. de Ruzé) devant un Tribunal de répression.

Le second était tiré de la violation de l'article 182 du Code forestier, de la méconnaissance des effets légaux des sénatus-consultes des 1er avril et 3 juillet 1852, de la violation des articles 15 et 27, § 3 de la Constitution du 14 janvier 1852, et de celle des articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, en ne les appliquant

L'administration forestière, par l'organe de son avocat, M° Delvincourt, a abandonné le premier moyen invoqué par le procureur impérial de Beauvais ; ce moyen, en effet, ne pouvait se soutenir en présence de la doctrine et de la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (Voir les arrêts des 24 octobre 1817, 15 novembre 1835 et 22 mars 1829; et Mangin, Traité de l'action publique, nº 217; et Maume, nº 1294.)

Mais elle a vivement insisté sur le second moyen de cassation qu'elle a ainsi exposé dans son mémoire : Par le sénatus-consulte du 1er avril 1852, le droit de chasse

a été attribué au prince-président dans les forêts domaniales de Compiègne et autres. Le sénatus-consulte interprétatif, du 3 juillet suivant, a statué que le prince-président serait mis immédiatement en pleine possession des droits de chasse qui lui ont été conférés

par celui du 1'r avril, sauf indemnité, s'il y avait lieu, en faveur des locataires dépossédés. Par l'effet de ce sénatus-consulte, et à dater de sa promulgation, les baux de chasse qui avaient été consentis dans ces forêts se sont trouvés résiliés de plein droit, les fermiers de la chasse ont été dépossédés, et le droit de chasse dont ils avaient

joui jusque-là s'est trouvé converti en un droit éventuel à une indemnité pécuniaire. Tel était l'état des choses, lorsque le délit qui a donné lieu au procès a été commis. A ce moment, M. de Ruzé n'était plus fermier du droit de chasse dans la forêt de Compiègne, un

acte ayant force de loi avait mis son titre à néant. Néanmoins, le Tribunal de Beauvais, se fondant sur l'article 182 du Code forestier, a admis M. de Ruzé à se prévaloir de ce titre et lui a accordé un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal de la Seine sur l'action dirigée contre l'Etat, pour le faire condamner à exécuter dans leur entier les clauses du bail administratif du 19 août 1848.

En jugeant ainsi, le Tribunal a méconnu les effets légaux des sénatus-consultes précités, et fait une fausse application de l'article 182 du Code forestier.

Aux termes de cet article, l'exception préjudicielle ne doit être admise qu'autant qu'elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents.... et si le l'itre produit ou si les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou contravention.

Il faut donc, pour satisfaire au vœu de cet article, que le prévenu excipe d'un titre apparent, et que ce titre soit de nature à être reconnu par l'autorité compétente.

Ces conditions ne se trouvent point remplies dans l'espèce.

Le titre dont excipe M. de Ruzé n'est point un titre appa-

Ce titre, en effet, dont la préexistence n'est pas contestée, a été anéanti par les sénatus consultes des 1er avril et 3 juillet

Comment pourrait-on voir un titre apparent dans l'acte qui, en vertu d'une disposition légale, a cessé d'exister? Le sénatus-consulte du 3 juillet, s'il était moins formel dans ses dispositions, aurait pu faire naître des doutes sur le point de savoir si la forêt de Compiègne est ou non comprise parmi les forêts dans lesquelles le droit de chasse a été attribué au prince-président.

Dans cette hypothèse, le renvoi du prévenu à fins civiles seraitjustifié, puisque, suivant l'interprétation qui serait donnée au senatus-consulte, il pourrait être décidé que le bail n'a

Mais, dans l'espèce, le sens des sénatus-consultes est clair et précis.

Ces actes attribuent expressément au prince-président le droit de chasse dans la forèt de Compiègne et statuent que le prince sera mis immédiatement en pleine possession du droit ouferé, sauf indemnité au profit des locataires dépossédés.

Ce sont là des dispositions qui ne peuvent donner lieu évi-demment à aucune difficulté d'interprétation. M. de Ruzé objecte que ces actes n'ont pu avoir pour effet de le déposséder et d'anéantir son bail.

Une telle prétention n'est pas sérieuse.

Les sénatus-consultes des 1er avril et 3 juillet ont reçu force exécutoire à partir de leur promulgation. Nul ne peut aujour-d'hui ni en contester l'autorité, ni en entraver l'exécution. L'instance civile engagée par M. de Ruzé devant le Tribunal

de la Seine est donc entièrement frustratoire. Cette instance, sans résultat possible pour ce propriétaire, n'était point conséquemment de nature à motiver le sursis qui lui a été accordé par le Tribunal correctionnel de Beau-

Le jugement qui autorise ce sursis contient donc une viola-tion flagrante de l'article 182 du Code forestier, aux termes duquel l'exception préjudicielle n'est recevable qu'autant qu'elle repose sur un titre apparent susceptible d'être admis par l'autorité compétente. Or, il a été démontré surabondamment que le titre invoqué par M. de Ruzé a été mis à néant par les sénatus-consultes des 1er avril et 3 juillet dernier, qu'à dater de la promulgation de ces actes législatifs il a cessé de pouvoir produire aucun effet.

Le jugement atlaqué a méconnu, en outre, l'autorité desdits sénatus-consuites, et il a violé, en ne les appliquant pas, les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la

Après avoir examiné sous toutes ses faces ce moyen, que nous avons reproduit dans son entier, pour indiquer l'opinion de l'administration forestière sur la question du fond, M. le conseiller rapporteur en a soulevé d'office un troisième qu'il a presenté comme préjudiciel.

Ce magistrat, en rapprochant le procès-verbal d'adjudication du droit de chasse de l'art. 182 du Code forestier qui exige que l'exception repose sur un droit de propriété ou tout autre droit réel, s'est demandé, d'une part, si la concession d'une faculté de chasse constituait un droit réel dans le sens dudit article ; d'autre part, si l'appréciation de l'acte d'adjudication qui la contenait n'était pas du domaine exclusif du juge saisi de l'action publique.

M. l'avocat-général Plougoulm, sans s'arrêter au premier moyen proposé par le procureur impérial de Beauvais, et s'expliquant sur le second moyen tel qu'il avait été formulé par les parties demanderesses, n'a pas hésité à admettre que les sénatus-consultes des 1er avril et 3 juillet 1852 avaient une force immédiatement obligatoire, et qu'à dater de leur promulgation, le sieur de Ruzé, dépossédé de la faculté dérivant de son bail, ne pouvait ni par lui, ni par ses préposés, en continuer l'exercice sans encourir la peine des délits prévus et réprimés par les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844. Mais appréciant le moyen soulevé d'office par M. le conseiller-rapporteur, il a pensé qu'il devait être accueilli, et qu'à raison de son caractère préjudiciel il devait servir de base à la décision

Cette opinion a été sanctionnée par l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

« Oui Mº Hennequin dans ses observations à l'appui du pourvoi de l'administration forestière; « Oui M° Paul Fabre dans ses observations en défense;

« Ouï M. Plougoulm, avocat-général, en ses conclusions ; « Vu le mémoire à fin de pourvoi du procurent impérial

près le Tribunal civil de Beauvais;
« Vu les articles 3, 413 du Code d'instruction criminelle, 182 du Code forestier, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844; « Sur le moyen pris de l'illégalité prétendue de l'interven-tion du sieur de Ruzé dans l'instance correctionnelle où a été

débattu le fait de la prévention, « Attendu que le commettant auquel l'article 1384 du Code Napoléon impose la responsabilité des condamilations pécuniaires encourues par le prévenu de délit, qui n'a agi que par son ordre, a intérêt à intervenir dans le débat correctionnel pour en détourner de Jui les conséquences civiles, aggravées,

dans certains cas, par la solidarité des amendes; « Attendu que le prévenu a également intérêt à cette intervention, qu'il lui appartient de provoquer au besoin, comme un complément nécessaire de sa défense;

« Qu'ainsi, et sous ce double rapport, le jugement attaqué, en autorisant le sieur de Ruzé à prendre fait et cause pour les prévenus préposés par lui aux actes de chasse qui ont donné lieu à la poursuite, loin d'avoir procédé illégalement, s'est conformé aux principes de la matière;

« La Cour rejette ce moyen. « Mais sur le moyen soulevé d'office et tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation de l'article 182 du Code forestier, en ce que le titre sur lequel était fondée l'exception proposés par le sieur de Ruzé, et le droit résultant de ce titre, n'étaient pas de nature à motiver un renvoi à fins civiles; « Attendu qu'en principe général, le juge de l'action est le

juge de l'exception; « Que si la loi a dérogé à ce principe, c'est seulement au cas où, dans une instance correctionnelle, s'élève incidemment une question de propriété ou de tout autre droit réel dont la juridiction civile est seule appelée à connaître ;

« Attendu que, dans l'espece, l'exception avait pour base un contrat de bail portant adjudication au profit de l'intervenant d'un des lots de chasse de la forêt domaniale de Compiègne; « Que la possession dérivant de ce contrat était un fait étranger à la propriété immabilière et rentrait des lors dans la com-

les éléments de preuve propres à établir le délit le sont de même à apprécier tout moyen justificatif en dehors de la disposition exceptionnelle sus-mentionnée dont il leur est interdit de dépasser les limites;

« Attendu qu'en admettant le sursis au jugement de la prévention jusqu'après l'événement de la contestation civile intro-duite par le sieur de Ruzé devant le Tribunal de la Seine, le Tribunal de Beanvais a violé ledit article 482 du Code fores-tier et méconnu les règles de sa compétence;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'occuper du moyen pris de la force obligatoire des sénatus-consultes des 1er

avril et 3 juillet 1852;

« La Cour casse et annulle le jugement du Tribunal supérieur de Beauvais, du 2 octobre dernier, et pour être procédé et statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Compiègne du 11 août précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Amiens (chambre correctionnelle) à ce déterminé par délibération en la chambre du conseil. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. d'Esparbès de Lussan. Audience du 8 janvier.

AFFAIRE DES PROTESTANTS D'ESTISSAC. - ASSOCIATION DE PLUS DE VINGT PERSOANES. - TROIS PRÉVENCS.

Au commencement de 1850, il n'y avait dans la commune d'Estissac (Aube) que deux protestants. En 1852, cette petite commune en comptait cent quarante. Cette prodigieuse augmentation a été attribuée par le ministère public à l'influence d'un sieur Poron, notaire, et ancienmaire de la commune. Informé que M. le curé de la paroisse avait, devant quelques clients, blâmé sa conduite et ses doctrines, le sieur Poron s'était écrié : « Ah! ah! M. le curé se mêle de mes affaires, eh bien! moi, je me mêlerai de son église et de ses paroissiens, je serai des protes-

La maison d'école fut d'abord affectée aux réunions des néophytes. Mais, plus tard, un maire nouveau fut nommé, les dispositions de l'administration municipale changèrent, et la maison d'école fut retirée aux protestants. Le sieur Solay offrit alors sa grange. Les réunions y eurent lieu jusqu'au 13 juin 1852. De nombreuses contraventions à la loi sur les associations y furent constatées dans une série de procès-verbaux. Enfin, le 13 juin 1852, M. le préfet de l'Aube prit un arrêté ainsi conçu:

Nous préfet du département de l'Aube,

Vu les procès-verbaux dressés par la gendarmerie les 4, 11, 18, 25 avril 1852, 2, 9, 16, 20, 23 et 30 mai suivant et 6 juin présent mois, desquels il résulte qu'une réunion composée de plus de vingt personnes a eu lieu à Estissac, à certains jours marqués, dans le but de s'occuper d'objets religieux, et que cette réunion s'est tenue, en dernier lieu, sous le hangar du sieur Solay, charpentier;

Vu : 1º le décret du 25 mars 1852, qui abroge celui du 28 juillet 1848, à l'exception de l'article 13, et déclare applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, les articles 291, 292 et 294 du Code pénal; 2° les articles 4. 2, 3 de la loi du 10 avril 1834; considérant qu'aux termes de l'article 291 du Code pénal, nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former sans l'agrément du Gouvernement; que l'article 1er de la loi du 10 avril 1834 a rendu ces dispositions applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués; que, d'après les dispositions de l'article 292 du Code penal, toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se forme sans autorisation, doit être dissoute; que les réunions qui ont lieu à Estissac et nous ont été signalées par les procèsverbaux susvisés sont illicites, parce qu'elles n'ont pas été au-

Arrêtons ce qui suit : Art. 1er. Toute réunion de la nature ci-dessus spécifiée est et-demeure formellement interdite dans la commune d'Es-

Art. 2. Le maire et la gendarmerie sont chargés de veiller à ce que cette interdiction ne soit pas éludée, et, en cas d'infraction, de prendre les mesures nécessaires pour que lesdites réunions soient immédiatement dissoutes, et que les délinquants soient poursuivis devant les Tribunaux compétents.

Une instruction fut suivie, et le 30 juillet dernier la chambre du conseil du Tribunal de Troyes rendit une ordonnance ainsi concue:

« Attendu qu'il existe charges suffisantes contre : 1° Charles-Louis-Benjamin Recordon, pasteur protestant, demeurant à Troyes; 2º Simon Dugand, pasteur protestant, demeurant à Estissac, d'avoir, en 1852, fait partie, comme chefs et directeurs, d'une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués, pour s'occu-per d'objets religieux, et qui s'est réunie à Estissac les 4, 11, 18, 25 avril dernier et autres jours, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux, lesdites associations et réunions formées sans l'agrément du Gouvernement;

« Attendu qu'il exis e aussi charges suffisantes contre Isidore-Hippolyte Solay, charpentier à Estissac, de s'être rendu complice en louant sciemment sa maison pour les réunions de l'association dont s'agit, délits prévus par les articles 291, 292 du Code pénal, etc.; renvoie les sieurs Recordon, Dugand et Solay devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y

être jugés suivant la loi. »

Les sieurs Recordon, Dugand et Solay ont comparu, le 17 août dernier, devant le Tribunal correctionnel de

Après avoir procédé à l'interrogatoire des prévenus, le

Tribunal entendit les témoins.

Le sieur Abraham-Sylvestre Dumauchin, propriétaire, demeurant à Estissac, déposa en ces termes :

J'ai été maire de la commune d'Estissac pendant trente-quatre ans. je n'ai quitté l'administration qu'au mois de mai 1848; j'ai été remplacé par Poron, alors notaire, qui a depuis quitié le département et la France, à la suite des événements du mois de décembre dernier; autrefois, il n'existait pas un seul protestant a Estissac; je ne puis pas vous dire combien il y en a aujourd'hui; je n'hésite pas à déclarer que ceux qui se disent protestants agissent dans le but de répandre le trouble et le désordre dans la commune, et non par conviction religieuse; ils n'ont que trop réussi, car déjà des pères sont brouillés avec leurs enfants, des frères avec leurs frères. La désunion s'est introduite dans beaucoup de familles, il n'est pas rare de voir dans les rues des enfants se quereller et se battre parce qu'ils n'appartiennent pas au même culte; c'est au mois de mars ou avril 1851 que le protestantisme est apparu dans la commune. Poron n'était plus maire, mais il était remplacé par un sieur Roy, qui était son partisan; je crois que c'est Poron qui a commencé à introduire la religion réfor-mée dans notre pays; il l'a fait par haine des institutions du pays, par ressentiment des mesures prises contre lui, et de l'état de suspicion où l'autorité politique l'avait placé.

Lorsque des demandes ont été adressées soit au préfet du département pour obtenir un local nécessaire aux réunions, soit au consistoire général de Meaux pour obtenir un ministre, c'est le nommé Canquery, peintre, repris de justice pour délipolitique, et dévoué à Poron, qui a parcouru le pays pour obtenir des signatures. Lorsqu'un ministre envoyé par le consistoire général de Meaux est venu à Estissac, en 1851, il a demeure pendant un mois chez Poron. Les prétendus protestants du pays disaient que ce ministre était le président du consistoire général. Il est notoire que les individus qui suivent maintenant la religion réformée appartiennent au parti rouge la plupart étaient, avant le mois de décembre dernier, des hommes de désordre, et leurs intentions hostiles aux institutions du pays étaient bien connues. Ce qui prouve leur mau-

baptiser son enfant à l'église catholique, deux mariages seulement ont été faits par le ministre protestant, et deux enfants nouveau-nés lui ont été présentés; un seul enterrement a été

Le sieur Berry, receveur de l'enregistrement, demeurant à Estissac, déclare :

En ma qualité de receveur des domaines j'avais des rela-tions avec Poron lorsqu'il était notaire à Estissac. Je me souviens parfaitement que deux ou trois mois avant qu'il fût question du protestantisme à Estissac, il se plaignit amèrement à moi de ce que M. le curé d'Estissac avait cherché à détourner quelques personnes de sa clientèle; il dit: « Puisque M. le curé se mêle de mon étude, je me mèlerai de son église; je vais introduire le protestantisme dans la paroisse. » Je ne sais pas quelles démarches Poron aura faites pour introduire réellement le protestantisme dans la commune, mais il est de notoriété publique que c'est lui qui a en la pensée de conver-tir au protestantisme quelques habitants du pays, et qui a fait venir des ministres protestants. Il a reçu chez lui et hébergé, pendant une quinzaine de jours, le président du consistoire général de Meaux et le sieur Recordon, ministre de Troyes. Je ne crois pas du tout, d'ailleurs, à la sincérité des gens qui se disent protestants; ils appartenaient tous au parti que l'on désignait sous le nom de parti rouge, et je ne crains pas de dire que parmi eux il n'est pas un homme qui soit bien

M. Ladevèze, président du consistoire de Meaux, entendu comme témoin à décharge, dépose ainsi :

Ce qui s'est passé à Estissac a eu lieu dans toutes les localités où l'église réformée a jugé nécessaire d'établir un de ses mi-nistres. Sur la demande d'un grand nombre d'habitants d'Estissac, le consistoire de Meaux, après un mûr examen, autorisa M. le pasteur Recordon à se rendre dans cette commune et à y établir le culte évangélique. Nous pensons et nos principes sont que nous avons tonte liberté de nous établir et de prêcher partout où nous le croyons nécessaire. Est-ce que le Christ, quand il envoyait ses disciples annoncer la bonne nouvelle à tontes les nations du globe, en demandait l'autorisation aux grands de la terre? Non. Notre église a un droit supérieur à tout pouvoir humain; c'est en vertu de ce principe que le consistoire n'a jamais demandé et ne demande pas de semblables autorisations. M. le pasteur Recordon n'avait besoin que d'une seule autorisation, c'est celle qui lui a été donnée par le consistoire de Meaux.

Quelques doutes s'étant élevés sur les sentiments religieux de ceux qui demandaient un pasteur, malgré sa confiance en M. Recordon, le consistoire m'envoya à Estissac pour juger par moi-même de l'esprit des nouveaux adeptes, et rechercher s'ils avaient agi par conviction et dans le désir de satisfaire de véritables besoins religieux. J'ai visité plus de 500 habitants, je les ai interrogés, et je suis demeuré convaincu qu'ils étaient animés de la foi évangélique. Sur mon rapport, le consistoire se décida à établir définitivement un pasteur à Estissac. Vous le voyez, le consistoire a marché avec prudence dans son œuvre; il a recommandé à M. le pasteur Dugand l'écarter avec soin tout ce qui pourrait se rattacher à la politique. Ces instructions ont été si scrupuleusement suivies que, dans la prévention qui nous amène ici, on n'a relevé ni un fait, ni une allégation qui puisse faire soupçonner que nous soyons sortis de la ligne que nous devions suivre.

Le Tribunal de Troyes, après avoir entendu le réquisitoire de M. Fleury, procureur de la République, et la plaidoirie de M. Berthelin, avocat des prévenus, rendit, à la date du 17 août 1852, le jugement suivant :

« Attendu, en fait, qu'il est établi par les débats et par les déclarations des prévenus que, dans le courant de 1852, les sieurs Recordon et Dugand ont fait partie, comme chefs et directeurs, d'une association de plus de vingt personnes dont le but était de se réunir à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux;

Que ces réunions ont eu lieu, notamment dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1852, en la commune d'Estissac, dans un local appartenant au sieur Solay, dont ce dernier a sciemment accordé et consenti l'usage pour lesdites reunions; « Attendu que la Constitution qui nous régit, et les Consti-

tutions qui se sont succédé en France depuis 1789, ont établi en principe la liberté des cultes, mais que l'exercice de cette liberté a toujours été soumis aux mesures d'ordre et de police établies par les lois;
« Attendu que si, antérieurement aux événements de 1848,

la jurisprudence a été quelquefois incertaine et flottante sur la portée des dispositions contenues aux articles 291 et suivants du Code pénal, le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs avait profondément modifié la législation alors existante; « Mais attendu que le décret du 25 mars 1852 prononce l'a-

brogation de celui du 28 juillet 1848, et porte que les arti-cles 291, 292, 294 du Code pénal, et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 seront applicables aux réunions publiques de quelque nature qu'elles soient;

« Que ces termes sont généraux et absolus, et que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis aux juges de distin-« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare les sieurs Recordon, Dugand et Solay convaincus des délits dont ils sont respectivement prévenus;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes : « Faisant application aux prévenus des articles 291, 292, 294 du Code penal, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 et 463 du Code pénal, 1 et 2 du décret du 25 mars 1852; « Condainne Recordon, Dugand et Solay chacun par corps

et solidairement, en 16 fr. d'amende et aux dépens. » MM. Recordon et Dugand ont interjeté appel de ce jugement, aiusi que nous l'annoncions en rendant compte

de ce procès dans la Gazette des Tribunaux du 6 octobre L'affaire sur l'appel est venue aujourd'hui devant la

Cour. On remarquait dans la salle d'audience un concours inusité de spectateurs et un certain nombre de dames. M. le président a donné la parole à M. le conseiller

Barbou, qui a présenté le rapport de cette affaire. Après le rapport, M. le président a procédé en ces termes à l'interrogatoire du premier prévenu.

D. Comment vous appelez-vous? - R. Charles Louis-Benjamin Recordon, agé de cinquante-et-un ans, pasteur protestant, né à Rauz (Suisse), demeurant à Troyes.

D. Depuis quelle époque êtes-vous en France? - R. Depuis le commencement de 1848. J'étais pasteur en Suisse, mais après la révolution qui a eu lieu dans le canton de Vaud, le radicalisme triomphant a mis 180 pasteurs dans la nécessité de donner leur démission. Comme je suis descendant de rélugiés français à la suite des évènements de 1685, je suis venu en France, et j'ai établi cette qualité, qui me donnait droit à un poste de pasteur dans l'église réformée de France. J'ai d'abord eu un poste dans le midi, puis j'ai été nommé pasteur à

D. Quelle est votre circonscription religieuse d'après vos lettres de nomination? — R. Tout le département de l'Aube. D. Saviez-vous qu'il y eût en autrefois un pasteur à Estissac? — R. Je l'ai su par la lecture d'un livre sur les anciens

synodes.

D. Avez-vous eu des rapports avec les protestants d'Estissac antérieurement aux faits du procès? -Au commencement d'avril 1851, j'ai reçu la visite de quelques habitants d'Estissac, qui m'annoncèrent l'intention de se faire protestants: Je leur dis : « Y ètes-vous tous bien fermement disposés? » Ils me dirent que oui. Et alors, pour mieux mettre leur résolution à l'épreuve, j'exigeai d'eux d'apposer leur signature sur une demande écrite, ce qui dans les campagnes fait hésiter beaucoup de gens. Ils accepterent cette condition. Cette demande, adressée au consistoire de Meaux, a été accueillie. Une déclaration du consistoire de Meaux, en date du 15 juin 1851, décide que, sur la demande de 140 habitants de la commune d'Estissac, le culte évangélique sera rétabli dans cette commune, et m'autorise à faire à cet effet toutes les démarches nécessaires.

D. D'où étaient venus vos doutes sur la sincérité des intentions des habitants d'Estissac qui demandaient le rétablissement du culte protestant? — R. Mes doutes venaient de ce que

nature sur une demande, cela m'a rassuré.

D. N'avez-vous pas té étonné de ces conversions soudaines et simultanées? Cent quarante individus qui se font protes tants dans une commune où il n'y en avait que deux, cela est assurément étrange. - R. Je répète que j'ai cru à la sincérité des conversions.

D. N'est-ce pas un nommé Canquery qui était l'agent chargé de recueillir les signatures? — R. Qui, monsieur. D. Connaissiez-vous ses antécédents? - R. Non. Je sais

qu'il a été poursuivi, mais j'ignore pour quel délit. M. l'avocat-général: C'est pour colportage d'écrits politiques. - R. Il n'a été condamné qu'à une amende.

D. Par autorisation du maire, les protestants d'Estissac ont été installés dans le local de l'école. On a cherché à vous faire obtenir le presbytère et l'école de Thuisy, mais le ministre s'y est refusé? - R. Oui, monsieur.

D. Vous avez demandé que M. Dugand fût nommé pasteur à la résidence d'Estissac? — R. Oui.

D. M. Dugand n'a-t-il pas tenu des réunions chez lui? — R. Oui, mousieur. Les protestants souffraient de l'interruption du culte; des jeunes gens de vingt ans ont voulu être reçus comme catéchumènes, et M. Dugand les a reçus chez lui. D. On a loué une grange au nommé Solay; vous avez fait une déclaration à l'autorité et des réunions ont eu lieu. Des pro-

cès-verbaux ont été dressés, puis un arrêté préfectoral a in-terdit les réunions? — R. Oui, monsieur. D. Vous avez dû chercher à vous éclairer sur le but réel de ces nouvelles réunious. N'avez-vous pas su que ceux qui en fai-

saient partie étaient ceux qui s'étaient signalés par la violence de leurs opinions depuis 1848? — R. C'est avec une véritable douleur que j'ai entendu produire cette accusation. J'ai vu de près les protestants d'Estissac, ils étaient tous animés d'excellents sentiments. D. Vous connaissez les antécédents d'un sieur Masset? - R

Oui; on m'a dit qu'il avait été condamné, il y a vingt-trois ans, pour avoir donné un coup de fourche à quelqu'un qui prenait des poissons dans son vivier. D. Un autre a été prévenu de complicité d'assassinat, un autre a été condamné pour vol. — R. Nous ignorions ces faits.

D. Et vous, sieur Dugand, depuis quelle époque êtes-vous protestant? - R. Depuis ma naissance. D. Vous avez reçu des protestants chez vous? - R. Sans

convocation. On venait chez moi, je n'y appelais personne. D. Vous avez dù savoir que les nouveaux prosélytes étaient des hommes de désordre? — R. Ou le dit, mais sans rien préciser. Ceux qui le disent sont les ennemis des protestants. Quant aux membres du consistoire d'Estissac, s'il y en avait qui enssent des antécédents facheux, nous l'ignorions. D'ail leurs ils ont donné leur démission; les autres membres du consistoire sont des hommes très honorables.

Le reste de l'interrogatoire du sieur Dugand porte sur des faits pen importants.

Le sieur Solay, interrogé, déclare qu'il est catholique. Etabli à Estissac depuis huit ans, il y est propriétaire, et notamment d'une grange qui lui a été louée au mois de mars 1851 par MM. Recordon et Dugand, du 10 mars au 11 novembre, pour 220 fr. On lui a dit que c'était pour s'occuper d'objets religieux. Comme il s'agissant d'un culte autorisé, il n'a pas cru qu'une permission de l'autorité fût nécessaire.

Après ces interrogatoires, M. le président donne la parole à Me Berthelin, avocat du barreau de Troyes, qui est venu prêter au prévenu le concours de sa parole.

M° Berthelin s'exprime ainsi:

Messieurs, si j'avais à examiner devant vous la théorie de la liberté des cules en général, je déclinerais une tache au-dessus de mes forces. Je suis heureux qu'en présence de la Cour je n'aie à examiner qu'une question moins abstraite et moins ardue, celle de la position faite par nos lois au culte protes-

Suivant l'expression dont se servait M. Laplagne-Barris, alors avocat-général à la Cour de cassation, le culte protestant a désormais droit de bourgeoisie en France. La Révolution française a produit ce grand résultat, consacré plus tard par 'immortel auteur du concordat et des lois organiques.

Il y a dans ce procès une question assez grave : c'est celle des circonstances au milieu desquelles le culte protestant s'est établi à Estissac. J'admets ce que l'on a dit sur le caractère politique de certaines personnes qui ont pu avoir plus ou moins d'influence dans le principe. Ce que la Cour n'oubliera pas, c'est qu'il y a dans le jugement des circonstances atténuantes dont nous n'avions certainement point parlé. Or, c'est là un hommage rendu spontanément par le Tribunal à la mo-ralité, à l'honorabilité de mes trois clients.

On a dit que les 140 individus qui se sont faits protestants étaient tous des hommes tarés. Je suis bien loin de l'admettre; mais cela fùt-il vrai, que je m'emparerais d'une telle circonstance. Oni, en admettant une hypothèse aussi déplorable, je dis qu'il faudrait remercier le pasteur Recordon et son suffra gant de l'influence heureuse qu'ils ont exercée à Estissac.

En effet, depuis la conversion de ces cent quarante individus, il n'y a plus rien eu de fachenx à signaler, pas un délit, pas une faute grave à constater dans la commune d'Estissac. L'influence évangélique exercée par les pasteurs a donc été des

Ce n'est pas parmi les heureux et les satisfaits du siècle que Luther et Calvin ont recruté leurs premiers adeptes, et Jésus-

Christ lui-même disait : « Je suis venu pour appeler à la repentance, non les justes, mais les pécheurs. » Il répondait aussi aux pharisiens et aux docteurs qui reprochaient à ses disciples de mauger et de boire avec des publicains et des gens de mauvaise vie : « Ce ne sont pas ceux qui sont sains, mais bien les malades qui ont besoin de médecin. » (Saint Mathieu, ch. V, v. 31, 32.)

Les premiers juges n'ont pas constaté que ces réunions con-stituassent un club déguisé. Jamais on ne s'y est occupé d'au-

tre chose que du culte.

Je sais qu'on prétend que les 180 convertis d'Estissac étaient tous des socialistes. Mais, messieurs, l'intolérance religieuse est habile à trouver des épithètes. En 1852, on appelle les protestants des socialistes, et en 1815 on les assassinait en les appelant bonapartistes! Ces reproches n'ont rien de sérieux.

l'arrive au deuxième point. Ici l'avocat soumet à la Cour la question de savoir si l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ne couvre pas les deux pasteurs en leur qualité de fonctionnaires publics, puisqu'on leur impute d'avoir pratiqué les exercices de leur culte sans autorisation, ce qui implique nécessairement un acte de leur ministère.

Abordant la discussion du jugement, Me Berthelin soutient que les réunions auxquelles se sont livrés ses clients n'ont rien de punissable. L'article 291 du Code pénal, éclairé par l'article 294, démontre qu'on ne peut appeler association la célé bration d'un culte. L'autorisation du maire n'a pour objet que le choix du local, sa convenance. Mais évidemment il ne peut pas dépendre d'un maire de village de dire : « Il n'y aura pas de culte protestant dans telle commune. » Cela n'est au pouvoir ni d'un préfet ni d'un ministre, car ce serait la violation du grand principe de la liberté des cultes. Le culte protestant a été solennellement installé et autorisé à Estissac.

lei le défenseur produit des pièces officielles pour démon-trer : 1° que le culte protestant n'a été ouvert à Estissac que sur l'autorisation du consistoire général de Meaux, dont relève le département de l'Aube ; 2º que cette autorisation n'a été délivrée que sur une enquête préalable à laquelle il a été procédé sur les lieux par l'honorable président du consistoire, qui s'est convaince des motifs sérieux d'une majeure partie de la population pour réclamer le culte protestant; 3° qu'à cette oc casion, il y a eu entre le consistoire local, le consistoire de Meaux et le ministère des cultes, une correspondance officielle; 4º que MM. Recordon et Dugand ont reçu du consistoire les pouvoirs et la mission d'ouvrir le culte à Estissac; 5° que l'administration locale en a reçu la déclaration et a procédé elle-même à l'installation dans une dé endance des édifices communaux où, depuis le 15 juin 1851 jusqu'aux premiers jours de 1852, les cérémonies du culte ont été célébrées publiquement et sans opposition de la part de l'autorité.

Il résulte de tout ceci, continue M. Berthelin, que l'autorisation existait, quoique non écrite. Or, la loi n'a indiqué au-cune forme pour l'autorisation, Mais cette autorisation était-elle même nécessaire, et, à sup-

poser que son existence soit contestée, les réunions d'Estissac en seraient-elles moins légales? La foi protestante s'élève hautement contre l'exigence d'une

autorisation pour l'exercice de son culte, exigence qu'elle dé-

pétence exclusive du juge saisi de l'action à laquelle elle se vaise foi, c'est que, depuis qu'ils se disent protestants, ils ont continué à faire bénir leurs mariages et baptiser leurs enfants continué à faire bénir leurs mariages et baptiser leurs enfants donné, en le reconnaissant, en le salariant, droit de bourgeoi ministre qu'elle ne fût le résultat d'un mouvement irréfléchi. Mais quand j'ai vu cent sie en France. Par cela seul, ses pasteurs, régulièrement com Le n sie en France. Par cela seul, ses pasteurs, régulièrement con. Le missionnés par les consistoires, peuvent aller partout en Francia autor ce prêcher l'Evangi'e, et partout où leur parole ne sera pointoquée une cause de désordre, ils peuvent ouvrir un temple, à la seg. Évide le condition d'une déclaration préalable à l'autorité munich Messipale, déclaration qui n'a d'autre but que de provoquer la sureur di veillance du local, au point de vue de la convenance, de lue bon convenance, de la salubrité et du bon ordre. sécurité, de la salubrité et du bon ordre.

Tels sont, en effet, les grands principes de notre législation Pour la conscience, liberté absolue, même celle de la controllais la Pour la conscience, indette absolute, la l'injure et l'outras Les verse publique, sans autre limite que l'injure et l'outras Les Pour le culte, examen préalable du pouvoir avant son agoin de mission dans l'Etat, pour vérifier s'il ne répugne pas auroteste mœurs, s'il peut coexister avec les autres cultes. Mais cette sont admission, une fois proclamée, devient son droit de bourgeon admission, une fois proclamée, devient son droit de bourgeo roteste sie inscrit au pacte fondamental; des lors il est autorise. Il ne fait, et ses ministres, reconnus et salariés, peuvent, sans no ous le velle autorisation, le pratiquer en tout lieu. Quant au lou her paune déclaration préalable, sur la condition de l'ouverture, de votre une déclaration préalable, sur la condition de l'ouverture de votre vra mettre en demeure l'autorité municipale d'exercer le de de surveillance matérielle, qu'elle tient des attributions déplora lui confère la loi, pour la sûreté de l'ordre public.

A l'appui de cette doctrine, Me Berthelin reproduit la di Aprè cussion aux Chambres de la loi du 10 avril 1834, les circ rendu laires ministérielles, l'opinion même du Conseil d'Etat. Il cite ces paroles du garde des sceaux : (Moniteur du & mars.) « Ainsi voilà la grande distinction à faire. S'agit-il « Surréunions qui ont seulement pour but le culte à rendre à la III, de réunions qui ont seutement pour vinité, et l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable; no rticles

Le rapporteur : « Si cette déclaration n'est pas dans la ju'au r elle-mème, elle en forme au moins le commentaire insépanement ble et officiel. C'est sous sa foi que l'article a été voté par l'an onsiste chambre, et qu'il pourra l'être par vous, et il n'est pas à cralle, pot dre qu'un Tribunal en France refuse de l'entendre ainsi. « ette cependant, reprend l'avocat, nous avons eu la douleur ale; ma voir un Tribunal qui a refusé d'entendre la loi dans le semier 185

le déclarons formel ement »

voir un Tribunal qui a refuse d'entendre la loi dans le sem ier 185 clairement indiqué par M. le garde des sceaux et par le ras, par e porteur.

Abordant la question de droit, Me Berthelin rappelle les tre de mes de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1830 e moti faire des protestants de Levergies), qui décide que l'autor vition exigée par l'article 291 du Code pénal ne s'applique eré caux réunions pour le culte. Il cite les paroles de M. le procaux réunions pour le culte. Il cite les paroles de M. le procaux réunions pour la culte. Il cite les paroles de M. le procaux réunions qui out rous ent procaux réunions qui out rous entre procaux réunions qui out rous entre procaux réunions qui out rous entre procaux reunions qui out rous entre procaux reunio ticle 291 n'est point applicable aux réunions qui ont pour jet l'exercice réel d'un culte. La célébration d'un culte est distincte des associations, même pour objets religieux, quel ticle 291 du Code pénal a en vue. » Doctrine que ce magis « un inistrative des associations, include penal a en vue. » Doctrine que ce magis « un inistrative des associations, include penal en propie en pro a constamment soutenue. L'avocat ajoute que les arrêts qui réven-maintenu des condamnations pour défaut d'autorisation, s' Al pliquaient tous à des espèces dans lesquelles i s'agissal endu a cultes non reconnus ou dissidents, ou bien exercés par des n'elles nistres irréguliers.

Après avoir examiné la Charte de 1814, celle de 1830, sarti-Constitution de 1848 et celle de 1852, qui toutes proclamai et la liberté des cultes. l'avocat continue ainsi: la liberté des cultes, l'avocat continue ainsi :

la liberté des cultes, l'avocat continue ainsi :

Sur quoi donc a pu se fonder le préfet de l'Aube pour and, s
terdire, le 13 juin 1852, les réunions protestantes d'Estis
exclusivement consacrées au culte, surveillées par une ad
exclusivement disposée qui n'a pu y signaler aucan de rsonn
istration mal disposée qui n'a pu y signaler aucan de rsonn exclusivement considered au n'a pu y signalet au les un nistration mal disposée, qui n'a pu y signalet au de les un dre? A coup sûr, ce n'est pas dans ses attributions de gienx dre? A coup sûr, ce pouvoir que dans une loi. fet : il n'a pu puiser ce pouvoir que dans une loi.

""

"Qu
Un arrêt deja cité de l'affaire Lenoir, du 15 novembre 18 jemm

a de nouveau proclamé ce principe que l'administration in, pofectorale est sans action sur les cultes reconnus, s'il n'y a « Dé désordre, et que ses arrêtés, dans ce cas, ne lient pas les Inal,

Mais l'arrèté préfectoral se base sur le décret présider « Coi du 25 mars 1832, qui lui-même déclare applicables aux rarticle nions publiques, de quelque nature qu'elles soient, les art « San 291 et suivants du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, iit à l' Je ne m'occupe pas des autres lois que vise ce décret « Me sont celles relatives aux clubs et eux réunions politiques de la controlle de la

sont celles relatives aux clubs et aux réunions politique ont es toutes, par leur texte formel, sont étrangères aux réun ppelai pour les cultes.

Ici se présente cette question nouvelle et grave : Le priprésident de la République a-t-il, le 25 mars 1852, régli novo les cultes, même ceux reconnus et salariés? En dans termes, a-t-il, en mars, reconnu qu'il avait commis un o dans sa Constitution de janvier? A-t-il proclamé cette lacu Lisons maintenant le décret lui-même. Rien n'indique le prince y ait eu les cultes en vue, surtout pour modifie conditions de leur institution.

Ces expressions du décret : « De quelque nature qu' soient, » appliquées aux réunions publiques, sont synon-de celles prévues par l'article 291 du Code pénal élarg

la loi de 1834, rien de plus.

L'arrêté n'a donc pas de base légale. Messieurs, ajou e M° Berthelin, depuis l'interdiction pa torale, un temple a été bâti à Estissac. Il a coûté 22,000 BEI mais les protestants peuvent-ils s'en servir? ou faudrainscrire : « Ici, par arrêt de justice, il est défendu de plude Dieu! » J'ai la ferme espérance que la Cour réformera le ment.

Après cette plaidoirie, M. l'avocat-général de Gares de

M. l'avocat-général s'est d'abord attaché à démontrer l'aible véritable mobile qui avait déterminé les conversions au mune testantisme parmi les habitants d'Estissac, ce n'était proudis foi religieuse, mais la passion politique et l'ardeur soul en un C'est pour cela, dit M. l'avocat-général, que monsieur le Never, nistre a refusé l'autorisation sollicitée. Les pasteurs de le les pasteurs de l entrainés par le zèle du prosélytisme, ont persévéré à sell Lar à des reunions prohibées. M. Recordon et M. Dugand out à 1° eux-mêmes qu'à partir du 28 mars, en présence du rell sauce ministre, il fallait obtenir une autorisation pour les réul pour car ils se sont adrsssés au maire. Or, du 28 mars au 18 ment, 1852, il y avait constamment des la constamment de la const 1852, il y avait constamment des réunions illicites; M. le ares fet de l'Aube dut les faire cesser.

Après cet exposé, M. l'avocat-général combat la fin de rable recevoir tirée de la prétendue nécessité de l'autorisation conte Conseil d'Etat. Il soutient que l'arrêté du Conseil d'Etat res tervenu dans l'affaire Pertuison et invoqué par la défens sept de se refere qu'à une question d'appel comme d'abus. Or, longe question est de savoir si des ministres du culte sont des si y, ci du gouvernement qu'on ne puisse poursuivre qu'en 3° d'une autorisation du Conseil d'Etat. La négative à été o mière de se depuis le negative a été o mière de se crée depuis le negative avec de se

crée depuis longtemps par la jurisprudence.

Messieurs, dit M. l'avocat-général, le procès met en pri ares

Messieurs, dit M. l'avocat-général, le procès met en pri ares ce deux grands principes : la liberté des cultes, principe nous respectons plus que personne ; puis, à côté, le de la l'Etat, la police des cultes.

Avant 1789, la liberté des cultes n'existait pas; alor tiar. avait aussi une police des cultes. Après 1789, des prin nouveaux ont prévalu; la liberté illimitée des cultes an cont un instant, et bientôt elle a conduit à l'anéaptisseme quai tous les cultes. Le 7 thermidor an V on a commencé à l'aneaptisseme contre cette aparchie d'alle a contre cette aparchie d'alle ap contre cette anarchie déplorable. La loi rendue ce jour-le type des articles 291 et suivants du Code pénal. Le Co 1810 a généralisé ces principes. Enfin, la loi d'avril la déclaré que, dans tous les cas, l'autorisation du Goure ment serait révocable.

Le principe, c'est que l'Etat, qui bâtit, qui paie les de et les temples, peut seul les ouvrir et les fermer quandil Cela est vrai de la religion catholique aussi bien que religion protestante ; c'est le régime créé par les lois niques de l'an X.

Enfin, aujourd'hui, ce ne sont plus seulement les ass tions, mais les réunions publiques sans autorisation que prohibées. Cela résulte des dispositions combinées des argulates des dispositions combinées des argulates de la companya de la com 291 et suivants du Code pénal, de la loi d'avril 1834 et d' cret du 25 mars 1852.

Voilà les principes. Maintenant, en fait, on dit que le culte protestant élai torisé à Estissac, et que l'autorisation résulte de l'insials du culte dans un édifice par le maire de la commune. voque l'avis du conseil municipal, avis favorable à l'établement du culte dans un certain local, mais ce n'est qu'un préalable: ce n'est qu'un préalable; ce n'est pas une autorisation. Le maire a assisté à l'installation dans la maison d'éco P

fait n'équivaut pas à une autorisation.

Quant à la lettre de M. le ministre de l'instruction f

oin ue, elle ne peut conférer une autorisation. loin que, elle ne peut comerer une autorisation.

loin Il ne pouvait pas en donner une, cela est du ressort du loin Il ne pouvait pas en donner une, cela est du ressort du geoiministre de l'intérieur ou de la police générale.

Seoiministre a refusé de nommer na contra la cont

geoministre de l'intérieur ou de la police générale.

geoministre à refusé de nommer un pasteur ; mais y eût-il com. Le ministre à refusé de nommer un pasteur ; mais y eût-il com. Le ministre à refusé de nommer un pasteur ; mais y eût-il com. Le ministre à refusé de la cette autorisation n'a pas été répoint oquée par toutes les délibérations qui ont suivi ?

point de l'intérieur ou de la police générale.

suive par toutes les délibérations qui ont suivi ?

suive le l'entérieur ou de la police générale.

l'entérieur de l'intérieur ou de la police générale.

uici Messieurs, a dit M. l'avocat-general en terminant, l'Empe-sur eur disait dernièrement au consistoire de Grenoble : « Quoi-sur eur disait dernièrement au consistoire de Grenoble : « Quoi-de jue bon catholique, je saurai toujours pratiquer et défendre de jue bon catholique, je saurai toujours pratiquer et défendre e principe de la liberté des cultes. » e principe de la liberté des cultes n'a rien à faire ici.

e principe.

ation Au besoin, les Tribunaux sauraient s'inspirer de ces paroles.

ation Au besoin, les Tribunaux sauraient s'inspirer de ces paroles.

ation Au besoin, les Tribunaux sauraient s'inspirer de ces paroles.

ation Au besoin, les Tribunaux sauraient s'inspirer de ces paroles.

Les prétendus protestants d'Estissac n'obéissent pas au belirage troin de conscience. Je défie qu'on me cite parmi les prétendus n'ajoin de conscience. Je défie qu'on me cite parmi les prétendus n'ajoin de conscience. Je défie qu'on me cite parmi les prétendus n'ajoin de conscience. Les prétendus un seul honne honoré, ou qui mérite de l'être.

s'aprotestants un seul honne honoré, ou qui mérite de l'être.

cette e sont des socialistes qui se réunissent autour de pasteurs cette es socialistes qui se réunissent autour de pasteurs cette es socialistes qui se réunissent autour de pasteurs cette es socialistes qui se réunissent autour de pasteurs cette es socialistes qui se réunissent autour de pasteurs cette es socialistes qui se réunissent autour de pasteurs cette es socialistes qui se réunissent autour de pasteurs cette par les prétendus par les parties de l'être.

s celle sont des socialistes qui se réunissent autour de pasteurs seque sont des socialistes, mais aveuglés et égarés.

rge, rotestants honnètes, mais aveuglés et égarés.

Il ne faut pas que la démocratie vaincue et qui sait prendre la faut pas que la démocratie vaincue et qui sait prendre se lou les masques, même celui de la religion, essaie de triom-se lou her par surprise.

lou her par surprise.

Votre décision est impatiemment attendue par tous les hon-les des décision est décision fera cesser des discussions de la company d re, d. Votre décision est impatiemment attendue par tous les hon-e de décision fera cesser des discussions et de décision fera cesser des discussions et de léptorables. Nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le ju-

Après délibération dans la chambre du conseil, la Cour la die Après déliberation dans cire rendu l'arrêt suivant :

du « La Cour, -il « Sur l'application de l'art. 75 de la Constitution de l'an -il « Sur l'application de l'art. 75 de la Constitution de l'an -il « Cour, « Considérant qu'a la vérité, depuis le mois de juin jus-« Considérant qu'a la vérité, depuis le mois de juin jus-la ju'au mois de décembre 1851, Recordon et Dogand, successi--la ju'au mois de décembre 1851, par le -épairement commissionnés, les 4 juin et 9 novembre 1851, par le -épairement commissionnés, les 4 juin et 9 novembre 1851, par le épa ement commissionnes, les a junt de pasteurs du culte réfor-Pan onsistoire général de Meaux, comme pasteurs du culte réfor-l'amonsistoire général de Meaux, comme pasteurs du culte réfor-le rent pour la commune d'Estissac, ont réuni des habitants de i crant, pour la commune de l'entre avait, dès le mois de jan-ileur ale; mais que la mème autorité leur avait, dès le mois de jan-leur ale; mais que la mème autorité leur avait, dès le mois de jan-sem ler 1852, enlevé l'usage de ce local, et que le ministre des cul-sem s, par décision du 13 mars 1852, avait refusé l'affectation d'un le réseaux dans la commune d'Estissac en se fondant au les tre de pasteur dans la commune d'Estissac, en se fondant sur les de motif que le mouvement religieux qui s'y était manifesté us l'influence de passions politiques ne pouvait être consideré comme sérieux; qu'il n'y a aucun recours contre cette pro « Qu'en de telles circonstances, Recordon et Dugand pour ent prétendre que le culta réference de passions politiques ne pouvait être consideré comme sérieux; qu'il n'y a aucun recours contre cette pro « Qu'en de telles circonstances, Recordon et Dugand pour ent prétendre que le culta réference de la contre de la

ecision de l'autorité constances, Recordon et Dugand ne peucal ent prétendre que le culte réformé ait été légalement établi à
our stissac, ni se prévaloir de la qualité de pasteurs reconnus de
est culte dans la commune d'Estissac;
quel « Qu'ainsi, en supposant les lois précitées applicables aux
lagis qui révention, Recordon et Dugand ne sauraient les invoquer;
révention, Recordon et Dugand ne sauraient les invoquer;
on, s « Au fond, considérant que le décret du 25 mars 1852 a
saul endu applicables aux réunions publiques, de quelque nature
des n'elles soient, les articles 291, 292, 294 du Gode pénal, et
last articles 1 et 2 de la loi du 40 avril 1834;
a Qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en avril,
clamai et juin 1852, postérieurement à la promulgation du dépour and, sans autorisation du Gouvernement, ont fait partie,

pour and, sans autorisation du Gouvernement, ont fait partie, Estis mme chefs et directeurs, d'une association de plus de vingt le adgresonnes dont le but était de se réunir à certains jours mardénés dans la commune d'Estissac pour s'occuper d'objets rede pieux;

« Que Solay, sans permission de l'autorité principale, a "Que Solay, sans permission de l'autorité principale, a re l'ajemment consenti l'usage d'un local dépendant de sa mai-tion en, pour les réunions de ladite assoc ation; n'y a "Délit prévu et puni par les articles 291, 292, 294 du Code de la lui, 4 et 2 de la loi du 10 avril 1834, et le décret du 25

sidem « Considérant qu'il existe des circonstances atténuantes, vu aux article 463 du Code pénal; s article 463 du Code pénal; s article 463 du Code pénal; s article 463 du Code pénal; s'article 463 du Code pénal; s'art

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

On lit dans le Moniteur : Depuis l'émission de la nouvelle monnaie de bronze, la circulation des anciennes pièces de cuivre, et notamment des liards, a rencontré quelque résistance sur un petit nombre de points. Ces résistances ne sont nullement londées. Ces monnaies conservent, comme par le passé, leur caractère légal et obligatoire dans tous les paiements; elles le conserveront jusqu'à ce que la démonétisation en ait été prononcée par le Gouvernement, conformément à l'article 2 de la loi du 6 mai 1852.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette démonétisation n'aura lieu qu'après qu'il aura été donné pour l'échange tous les délais et toutes les facilités nécessaires.

On lit dans la Patrie:

« Nous apprenons à l'instant la nouvelle de la mort de M^{me} Abbatucci, femme de M. le garde-des-sceaux, décédée le 1^{er} janvier, à Zicavo (Corse), dans sa 57^e année. »

Le premier président de la Cour impériale ne recevra pas le lundi 10 janvier, mais il recevra le lundi 17 et les

- La Cour impériale se réunira en assemblée générale, à huis-clos, mercredi 12 janvier, à onze heures, pour sta-tuer sur des affaires en matière disciplinaire.

A l'audience solennelle du samedi 15 janvier seront portées devant la même Cour (1re et 3° ch. réunies) plusieurs causes d'interdiction.

La Cour d'assises, prési lée par M. le conseiller Jurien, a entendu hier les soixante témoins appelés à déposer sur les quarante vols commis par l'accusé Topin et avoués par lui. Ces dépositions n'ont offert aucun intérêt. Ce matin, M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M° La-

Quelques faits de faux en écriture privée se rattachaient l'accusation de vol. Le jury a déclaré l'accusé coupable et lui a refusé des circonstances atténuantes.

En conséquence, Topin a été condamné à dix années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

— De nombreuses plaintes avaient été rendues contre des malfaiteurs inconnus de la classe de ceux qui sont désignés sous la dénomination de charrieurs ou voleurs à

Le 25 septembre, des inspecteurs de police arrêtèrent les nommés Mendel et Desfons, qu'ils avaient longtemps surveillés et qui leur avaient paru guetter l'occasion de commettre quelque vol à l'américaine. Desfoins était porteur d'une pièce de 20 fr. en or, dont la possession est nécessaire pour la perpétration de ce genre de méfait. Mendel avait un passeport au nom d'Hermann.

Le surleademain, on arrêtait les nommés Huraud et Lefèvre, qui avaient abandonné chez un marchand de vins deux rouleaux de plomb servant aussi habituellement à la perpétration du genre d'escroquerie précité.

Sur les indications de Lefèvre, on arrêta un sieur Gaultier, qui était signalé pareillement comme charrieur de profession.

Huraud, au moment de son arrestation, était porteur d'un passeport au nom de Mignot; il s'en était servi pour cacher son état d'infraction de ban.

Ces individus, que leurs déplorables antécédents, les rapports des agents de l'administration et les aveux d'Huraud lui-même, signalent comme des escrocs, ont été cependant confrontés sans succès avec un certain nombre de plaignants, sauf en ce qui concerne Mendel, qui a été formellement reconnu pour avoir participé à une escroquerie commise au préjudice du sieur Farge, garcon de magasin, et qui comparaît anjourd'hui pour ce fait devant la

police correctionnelle, assisté de Me Henri Cauvain,

Les sieurs Huraud et Desfoins comparaissent sous prévention de rupture de ban, et Huraud, en outre, pour

avoir fait usage d'un passeport falsifié.
L'escroquerie dite vol à l'américaine est si connue que nous supprimons le récit de la dupe, récit qui reproduit les détails que présentent toujours ces sortes d'affaires. M. le président, à un garçon de magasin qui s'est laissé

dévaliser : Reconnaissez-vous le prévenu qui faisait l'An-Le témoin : C'est celui-là (le témoin désigne Mendel), je

crois; mais ce jour-là il avait un gros ventre. Le prévenu : Un gros ventre, c'est pas moi.

Le témoin : Tiens, vous l'avez ôté. (Rires.) Vous aviez aussi des moustaches rousses et des cheveux blonds. Le prévenu : C'est pas moi, je suis châtain.

Le témoin : Tiens, vous aviez des fausses moustaches et des faux cheveux; vous aviez une casquette à côtes de

Le prévenu, vivement: Une casquette à côtes de melon! Il y a alibi, j'avais un chapeau que j'avais acheté le matin, et je prouverai que je l'ai porté toute la journée. Une casquette à côtes de melon! Je ne sais pas pour qui vous me prenez; est-ce que je porte de ces choses-là? Je demande à prouver l'alibi de la casquette à côtes de melon.

M. le président : Taisez-vous. Le prévenu criant : Il a alibi!

Le Tribunal condamne le faux Anglais à trois ans de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

Huraud, qui a été arrêté dix-huit fois et condamné six

fois, est condamné pour rupture de ban et pour avoir fait usage d'un passeport falsifié, à trois ans.

Desfoins, qui a subi déjà quatre condamnations pour vol et vagabondage, a été condamné à treize mois.

- Le conseil de révision, présidé par M. le général Ripert, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, s'est réuni par ordre du général commandant la 1re division, à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par des militaires condamnés par les deux Conseils de guerre pendant le mois de décembre dernier.

M. le capitaine Le Guilloux, de l'état-major, membre du Conseil de révision, a fait le rapport des affaires dont le jugement était attaqué, et n'a signalé aucune infraction aux lois militaires.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire du gouvernement, a successivement confirmé tous les jugements, et ordonné qu'ils recevraient leur pleine et entière exécution.

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux heures).

Bourse de Paris du 8 Janvier 1853.

AU COMPTANT.

3 010 j. 22 juin	80	70	FONDS DE LA VILLE, E		
4 1 2 0 0 1852	105	50	Obl. de la Ville	-	-
4 112 010 j. 22 mars.	-	-	Dito, Emp. 25 mill 118	35	-
\$ 0,0 1. 22 mars	99	25	Dito, Emp. 50 mill., 133	35	-
Act de la Banque.	2845	-	Rente de la Ville	_	_
FONDS ÉTRANGE	RS.	and Second	Caisse hypothécaire	-	-
5 010 belge 1840	99	314	Quatre Canaux	_	-
1842			Canal de Bourgogne. 104		
- 4 1 (2	_	-	Banque foncière 112		
Naples (C. Rotsch.)		_	VALEURS DIVERSES.		
Emp. Piémont 1850.		40	HFourn. de Monc		-
			Tissus de lin Maberl. 8	35	
			Lin Cohin 69		
Emprunt romain		112	Mines de la Loire 66		

A TERME.			Ph					
3 010	80	50	80	80	80	25	80	80
4 112 010 1852			105					
Emprunt du Piémont (1849).	-	-	-	-			-	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

	THE STREET, SHE	THE STREET, ST	THE RESIDENCE AND ADDRESS OF THE PARTY OF TH	PCVC5782868	eren.
1	Saint-Germain	1375 —	Montereau à Troyes.	_	-
	Versailles (r. g.)	350 —	Ouest	735	-
	Paris à Orléans	-	Blesmeet S-D.à Gray.	-	-
i	Paris à Rouen	936 -	Parisa Caen et Cherb.	632	50
	Rouen au Havre	'515 -	Dijon à Besançon	540	-
1	Marseille à Avignon.	_ =	Bordeaux à Cette	600	-
	Strasbourg à Bâle	357 50	Dieppe et Fécamp	335	-
	Nord	865 -	Paris à Sceaux	150	-
	Paris à Strasbourg	807 50	Bordeaux à la Teste.		-
	Paris à Lyon	903 75	Charleroy	_	-
	Lyon à la Méditerr	752 50	Grand'Combe	-	-
ı					

Nous signalons toujours avec empressement les livres de droit et de jurisprudence dont le mérite et l'utilité nous sont démontrés. A ce tître, la Jurisprudence du dix-neuv ème siècle, que publie l'administration du Recueil général des Lois et des Arrêls, est digne de toute l'attention de nos lecteurs. Cet immense résumé, par ordre alphabétique et par ordre chronologique, de législation, de jurisprudence et de doctrine est dù aux efforts réunis de deux de nos plus laborieux jurisconsultes, M. Devil eneuve, rédacteur en chef du Recueil général, et M. Gilbert, son collaborateur depuis vingt ans, et auteur des

nouveaux Codes aunotés de Sirey, si savamment refondus. Déux volumes (sur quatre) de la Jurisprudence du dix-neuvième siècle sont en vente. Que les deux derniers soient di-gnes des deux premiers que nous avons sous les yeux, et nous pouvons garantir aux auteurs un succès complet; nous pourons aussi donner à tous les juristes l'assurance qu'ils ne sauraient acquérir de livre plus utile, plus commodeà consulter, et qui puisse, jusqu'à un certain point, leur tenir lieu non-seuement d'une collection d'arrêts, mais encore de beaucoup de traités spéciaux.

-On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Notre-Dame-des-Victoires, nº 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait.

Par extraordinaire, aujourd'hui dimanche, à l'Académie impériale de Musique, Guillaume Tell. Gueymard remplira le rôle d'Arnold, Obin celui de Walter, Merly celui de Guillaume, et Mme Laborde celui de Mathilde.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

OPÉRA. - Guillaume Tell. Français. - Mile de la Seiglière, Sullivan. OPÉRA COMIQUE. - Le Domino noir, la Dame blanche. ODÉON. — Grandeur et décadence, le Légataire. THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! la Perle du Brésil. VAUDEVILLE. — Abeilles et Violettes, Alexandre.

Variétés. — Les Variétés en 1832, Ah! vous dirai-je maman. Gymnase. — Un Fils de famille, M^{me} de Cérigny. un Fils. Palais-Royal. — Chevalier des Dames, M. Guillaume. PORTE-SAINT-MARTIN. - La Faridondaine. Ambigu. — Jean le Cocher.

AMBIGU. — Jean le Cocner.

GAITÉ. — La Bergère des Alpes.

THÉATRE NATIONAL. — Massèna.

CIRQUE NAPOLEON. — Soirées équestres.

COMTE. — La Queue du Diable vert.

Folies. - Les Balançoires de l'année. DÉLASSEMENS COMIQUES. — Bonhomme Dimanche.
BEAUMARCHAIS. — Nicolas, Rifflard, Enfant du boulevard.
LUXEMBOURG. — Les Étrennes du diable, Hôtellerie. THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). - Tous les soirs.

séance à huit heures. SALLE VALENTINO. - Soirées dansantes les mardis, jeud is, samedis et dimanches.

DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 75.

— Tous les jours, de 10 h.à 6 h., le Groënland et une Messe

de minuit à Rome.

Mise à prix:

S'adresser :

sion, sans prime.

nière, 23:

Saint Clair près Gournay (Seine-Inférieure).

1º A Mº GUÉDON, avoué, boulevard Poisson-

2º A Mº Ernest Moreau, avoué, place Royale,

n° 21; 3° Å M. Caux, à Gournay; 4° Et pour voir la ferme, à M. Dumis Roussel, à Gournay, rue Montmorency. (14)

LA GRANDE BRASSERIE DE PARIS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

25.000 actions de 100 fr. Dépôt 50 fr

Cette société a pour objet l'établissement et l'ex-

doitation d'une brasserie à Paris, destinée à la

abrication des bières, ales et les porters habituel-

lement fabriqués en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. — La moitié du capital étant suffisante

pour exploiter l'établissement et commencer les

pérations, 12,500 actions seulement seront émises

l'abord, et les porteurs de celles-ci seront intitu-

Les demandes d'actions peuvent être adressées,

affranchies, soit aux membres du conseil, ou au Bureau, 12, place Veudôme, où on trouvera des

Prospectus et tous les renseignements nécessaires,

PIANOS. Pour faire place aux instruments de nouvelle fabrication, la maison PAPE

désire se défaire d'un certain nombre de pianos

de dix heures à quatre. - Clôture de la souscrip-

tion le 18 janvier, à trois heures.

lés à un égal nombre d'actions de la seconde émis-

15,000 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

BELLE PROPRIÉTÉ DE GUILLY ET SES DÉPENDANCES (Cher).

vente en l'audience des criées du Tribunal civil le Bourges, le vendredi 4 février 1853, deux heu-

Garres de relevée,
De la vaste et magnifique PROPRIÉTÉ DE GUILLY, située commune d'Avor et, pour une aible partie seulement de l'avenue, sur la coms at mune de Bengy-sur-Craon, canton de Baugy, arail Prondissement de Bourges (Cher), traversée au midi social n une partie par le chemin de fer de Bourges à ur le Nevers, et située à 4 kilomètres de la station d'A-

Ladite propriété se compose : 1º D'une superbe maison de maître avec ses aisances de bâtiments d'habitation et d'exploitation pour le colon, cours et jardins potager et d'agré-ment, le tout d'une contenance de soixante-quinze

ares vingt centiares, ci : 2º Neuf pièces de terres labou-» h. 75 a. 20 c. in de rables de bonne qualité, d'une contenance de deux cents hectares soixante-treize ares vingtsept centiares, y compris le pro-longement de l'avenue de Guil-3º Trois pièces de prés pre-mière qualité, d'une contenance 200 de seize hectares cinquante-huit ares vingt-cinq centiares, ci: 58 25 16

4º Trois pièces de pature d'une contenance totale de onze hectares cinquante ares vingt ceu-11 50 20 5º Trois pièces de bois taillis contenant onze hectares cinquante-et-un ares soixante centiares, ci :

54 60

Total : Deux cent quarante-etun hectares treize ares douze centiares :

Font partie de ladite vente les cheptels vifs et morts d'une valeur de treize mille cinq cent soi-petite maison et de TROIS PIÈCES DE TERRE.

De la FORÈT DE MONTRICHARD, d'une part, 52;

3° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux, aux gardes des localités.

Mise à prix: 100,000 fr.

Cette propriété, d'un bon produit, est située à proximité du chemin de fer du Centre, de la Loide stude de M. CAILLOT, successeur de M. Terde stude de M. CAILLOT, successeur de M. Terde ses aménagements. Une chapelle dépend
de le met, avoué à Bourges.

pour les renseignem 1º A Mª CAILLOT, avoué, 28, rue Moyenne,

à Bourges, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2º A Mº Lebas, avoué, rue Coursarlon, à Bour-

ges, présent à la vente; 3° A M° Paultre, notaire à Bourges. Les personnes qui désireront visiter la propriété s'adresseront à M° Caillot ou à M° Paultre, qui eur donneront l'autorisation nécessaire. On peut aussi s'adresser aux propriétaires, sur

MAISON RUE SAINT-ANTOINE. Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué à Pa-

ris, place des Victoires, 3. Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Pa-

lais-de-Justice, à Paris,
D'une MAISON à Paris, rue Saint-Antoine, 43, et rue Tiron, 3, composée de six corps de bâtinents, cours et dépendances.

Produit susceptible d'augmentation, 11,500 fr. 100,000 fr. Mise à prix : L'adjudication aura lieu le mercredi 26 janvier 1853, deux heures de relevée.

S'adresser à Me Ernest LEFEVRE, avoue poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et d'un plan de la propriété, demeurant à Paris, place des Victoires,

FORET DE MONTRICHARD. Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris,

rue du Sentier, 24. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la 241 h. 13 a. 12 c. Seine, le mercredi 19 janvier 1853,

re et des villes de Bourges et de Nevers; elle con- Loir-et-Cher, en cinq lots, qui pourront être

ots.	Contenances.			Mises à prix.
er	232 h	. 99 a	. 40 с.	130,000 fr.
20	222	91	61	136,000
3e	198	46	53	165,000
4e	210	22	- 78	210,000
50	185	8	91	220,000
	. 010 1			-3 000 100

Total. 1,049 h. 49 a. 23 c. S'adresser pour les renseignements :
A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant

la vente, rue du Sentier, 24, à Paris ; et à M° Den-tend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52; Et sur les lieux, aux gardes des localités.

BOIS ET FORETS.

Etude de Mº DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 19 janvier 1853,

Du BOIS DE MOREVAUX et de la FO-RET DE MATHONS, faisant partie de l'ancienne principauté de Joinville et de l'ancienne baronie d'Eclaron, situé commune de Mathons, canon de Joinville, arrondissement de Vassy, dépar-lement de la Haute-Marne, en quatre lots qui pour-

nt Atro	réunis.	19102: 1901	21131 2223	piec Suls Slavas
Lots.		Contena	ince.	Mises à pri
1er	58 1	n. 99 a	. 30 с.	60,000 1
20	193	93	96	195,000
3.	110	06	35	105,000
4°	335	61	29	312,000
	600	60	90	1 -55 To 740 306

Total des mises à prix : S'adresser pour les renseignements : 1º A Mº DENORMANDIE, avoué poursuiant la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier,

2º A Mº Dentend, notaire, rue Basse du-Rem- D'une FERME et d'un HERBAGE sis

MAISON RUE DE LAPPE. Etude de M. AUBERT, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. Vente

Lappe 41, (faubourg Saint-Antoine).
L'adjudication aura lieu au Palais-de-Justice, le jeudi 27 janvier 1853, à deux heures. 3,024 fr. Produit brut : 247 fr. 60 c. Charges:

Produit net: 2,776 fr. 40 c. Mise à prix : 39,710 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit Me AUBERT.

PROPRIÈTÉ CITÉ TURGOT. Etude de Me LEFERURE DE ST-MAUR. avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente sur folle enchère, le 20 janvier 1853, D'une belle PROPRIÉTÉ sise à Paris, cité Turgot, 2, composée d'une maison, de deux pavillons avec cours, jardins, écurie et grenier à fourrage.

Charges environ: 1,500 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements Auxdits Mes LEFERURE DE DE ST-MAUER Devant, Petit-Dexmier et Quillet, avoués.

FERME ET HERBAGE A ST-CLAIR Etude de Me Adrien GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente sur licitation entre majeurs, le samedi 22 anvier 1853, deux heures de relevée,

Seine, En un seul lot,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la

ce. (Affr.)

d'occasion de toutes espèces; ils seront vendus à de très bas prix, et ceux de la fabrique remis à neuf et garantis.—10, rue de Valois-Palais-Royal. DISCRÉTION. MARIAGES. DU HELDER, 16. L'office spécial dirigé par M. BOYÉ est une institution essentiellement morale qui offre loyalement son intervention sans réclamer ancune avan-

de la Doctrine des Auteurs, de 1791 à 1850 inclusivement, servant de TABLE GÉNÉRALE du Recueil des Lois et des Arrêts (Fondé par J.B. SIREY), par

Présentant, dans l'ordre alphabétique et chronologique, sur toutes les Matières du Droit, le Résumé de la Législation, de la Jurisprudence

L.-M. DEVILLENEUVE, Rédacteur en chef du Recueil général, et P. GILBERT, Auteur des Codes annotés; 4 vol. in-4°, sur papier collé, Contenant ensemble près de 3,000 pages en beaux caractères. — Prix de la souscription : 80 fr. — Les deux premiers vol. sont en vente. — On ne paie chaque volume qu'après réception. — Le 3° vol. paraîtra en avril 1853 et le 4° à la fin de l'année. — Au moyen des années 1851, 1852 et de l'abonnement de 1853, cet ouvrage, véritable Collection Économique, permet d'ajourner l'acquisition de la Collection complète; le prix, en ajoutant ces trois années, est fixé à 130 fr.; il sera fait déduction de cette somme sur le prix de la Collection complète, en faveur des Souscripteurs qui en feront ultérieurement l'acquisition. — Prix d'une Collection complète du Recueil Général des Lois et des Arrêts de 1789 à 1852 inclus, 38 gros vol. in 4°: 470 fr., avec de grandes facilités pour le paiement. — Prix (séparément) des Lois annotées de 1789 à 1852 inclus, 3 forts vol. in-4°: 90 fr.—Abonnement annuel au Recueil Général des Lois et des Arrêts: Pour Paris, 24 fr.; pour les départements, 27 fr.; pour l'étranger, 32 fr.; et aux Lois seulement : 6 fr.—S'adresser à M. GLATIGNY, chef d'administration, rue de Savoie, n° 6.—Paris. (9)

Les Magasins de la Maison BIÉTRY père, fils et C°, sont au premier, et non en boutique 102, rue Richelieu.

Les Châles de cachemire, les Tissus cachemire pour Robes et Châles unis et brodés, ai que les Châles de laine, sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont obtenu premiers prix à toutes les Expositions nationales, depuis 1834, y compris celle de Londres.

Chaque objet est revêtu d'une étiquette de prix fixe, d'un cachet de garantie de la dé s gnation et d'un numéro d'ordre reproduits sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité po la qualité et pour le prix.

La Maison BIETRY expédie en province aux personnes qui en font la demande.

Seule Maison, au premier, 102, rue Richelieu,

Entrée par la porte cochère.

SOCIÉTÉ

Constituée par acte devant M° DELAPALME jeune, notaire à Paris, rue Castiglione, n° 8

OAPITAL: 4,600,000 francs, divisé en 46,000 actions de 100 fr. chacune.

16,000 Actions sont prises par les Vendeurs; les 30,000 restant seront réparties entre la France et l'Angleterre. CONSEIL DE SURVEILLANCE : MM. le comte Frédéric de Lagrange, député du Gers; le chevalier Zaman, de Gand; A. Richard, de Londres; le comte R. de Riancourt; le comte F. Des Cars; le comte de Louvencourt; le vicomte C. de Colsin.

BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ: MM. C. DE COISLIN, F. DE DIEU et C. .- RAISON SOCIALE: G. MAURICE et C. .- GÉRANT: M. GUSTAVE MAURICE ingénieur civil des Mines. — DIRECTEUR DES TRAVAUX : M. RASQUIN, ingénieur civil. — SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ : 28, rue Grange-Batelière. I' Versement : 50 francs par Action.

Il devra être fait du 7 au 12 courant. — Les versements faits immédiatement en souscrivant assureront le nombre d'Actions demandé.

Ces houillères, contigues à celles de Mariemont, sont situées dans le canton de Binche (Hainaut), à 18 kilomètres de la France, vers Maubeuge, et seront traversées par le sur toutes les houillères environnantes. En effet, par suite de l'établissement de ce chemin de fer, des communications directes seront ouvertes avec les principaux centres de consommation et avec le réseau des Chemins de fer français et belges.

Le rapport des ingénieurs français envoyés sur les lieux constate le nombre et la puissance des couches, la qualité supérieure du charbon, et son appropriation toute spé-

Dans ce rapport, il est établi que, d'après les améliorations et le développement que le capital ci-dessus permettra de donner à l'exploitation, les bénéfices nets annuels devront être de plus de 15 0/0.

evront être de plus de 15 0/0. Un Conseil d'ingénieurs est attaché à la Société. Les démarches nécessaires seront immédiatement faites auprès du Gouvernement pour obtenir la conversion de la présente Société en Société ANONYME. Les demandes d'actions doivent être adressées à MM. C. DE COISLIN, F. DE DIEU et C°, rue Grange-Batelière, 28, où se trouvent les statuts et prospectus

Tout à la fois base et m scanisme de l'arithmetique, la l'ABLE DE PI III AGORE, expliquée, et e 9, est aussi facile à comprendre qu'elle est ulite et intéressante; c'est un exrème en dix mag e reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Rèi e Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explic ommerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTERÈTS COMPOSÈS, à l'aide desquels une seule multiplication suillt pour obtenir l'intérêt onque aux divers laux de 2 112, 3, 3 112, 4, 4 112, 5 et 6 010. — 3º Edition. — Prix : 1 fr. — En MERTENS, rue Rochechouari, nº 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAU GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Société de l'amodiation de l'usine à gaz de La Haye. Pusine à gaz de La Haye.

Messieurs les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le trente et un janvier courant, à huit heures du soir, chez M. BRACONNOT, président du conseil de surveillance, boulevard Montmartre, 2, à Paris. L'assemblée aura les pouvoirs extraordinaires prévus à l'art. 19 des statuts pour prendre les mesures nécessitées par la démission de M. Grafton.

L'un des gérants, Neville Goldsmid. (14)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Gentilly, route d'Italie, 12. Le 9 jauvier. Consistant en armoires, tables, commodes, glaces, etc. (28) En une maison sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, 4. Le 9 janvier. Consistant en tables, toilette, commode, fauteuils, etc. (20)

En une maison sise à Paris, rue Marivaux-des-Italiens, 11.

Le 11 janvier.
Consistant en meubles, comp-toirs, boites à lait, etc. (29) Rue Grange-aux-Belles, 4 ancient Le 11 janvier. Consistant en comptoirs, ban-quette, chaises, tables, etc. (26)

En Phôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le 12 janvier. Consistant en meuble de salon, bureau, bibliothèque, etc. (27)

SOCIÉTÉS.

Etude de M° FOULLON, notaire à
Boulogne, près Paris.
D'un contrat recu par M° Foullon,
notaire à Boulogne, près Paris, en
minute et en présence de témoins,
lé vingt-sept décembre mil huit
cent cinquante-deux, enregistré à
Neuilly le trois janvier suivant, par
lequel:

Neumy le tros Janislas BELLANGER, décoré du Nichan Iffihar, et ancien consul, chargé de voyages scienti-fiques et littéraires pour le gouver-nement français, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 6, Et M. Alcide d'ORBIGNY, docteur de sciences, auteur d'un voyage fait

Et M. Alcide d'ORBIGNY, docteur ès-sciences, auteur d'un voyage fait aux frais du Gouvernement français dans l'Amérique méridionale, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur et de plusieurs ordres étrangers, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4, Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire, conjointement avec MM. de Greiff père et fils, ci-après nommés:

Article premier, Le but de la société est l'exploi-tation:

1º Des mines sises à la Nouveile Grenade, dont les noms suivent : Rio-Nare de Playa Rica jusqu' Frinidad, Trinidad, San-Miguel, T. Iamito, Erenal, Siedras-Blancas Rio-Nus, Rio-Caldero, filon San-Pe dro, filon de Glanadas, filon de Pie dras-Blancas, et San-Viconta de Igras-Blancas, et San-Viconta de dro, filon de Glanadas, filon de Piedras-Blancas et San-Vicente de San-Juan, filons et plages de Barbosa, plages de Coloradas, Pedrero de la Caida, de Savala, de Manguita, Toro, filons de Cristales et Machuea, de Riachon, filons et plages de Trindad, les plages de Valdivia Espiritu-Santo, San-Andres, Santa-Maria, Remartin et Sabana-Larga.

ta-Maria, Remartin et Sabana-Larga.

2º Et des autres concessions de mines qui pourraient être réunies par la suite aux précédentes dans les provinces de Antioquia, Cordova, Medelliu et autres de la Nouvelle-Grenade.

Art. 3.

Cette société, qui sera collective à l'égard de M. Bellanger, sera en commandite à l'égard des mandants de M. de Greiffet autres, ainsi que des sociétaires.

que des sociétaires.
Art. 4.
Le siége de la société est à Paris,
rue du Hasard-Richelieu, 6.
Et la raison sociale est BELLANGER et C*.

Art. 5.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compler du jour de sa constitution définitive qui n'aura lieu qu'après qu'i pura été souscrit nour deux sero. aura été souscrit pour deux cen mille francs d'actions, ce qui ser constaté par une déclaration di gérant à la suite de l'acte extrait.

Art. 7.

MM. de Greiff et d'Orbigny apportent à la société les mines dont les noms sont indiqués déjà sous l'article.1".

Art. 3.

Le capital serie de Art. 3.

Greiff pere et fils, ci-après nonmés :

1º De M. Pedro VASQUEZ, demeurant en la ville de Medellin (Nouvelle-Grenade), aux termes d'une
procuration authentique, dans laprocuration authentique, dans lapour latter motifié des datis associés pour lalatic falle offequiprocuration authentique, dans lapour latter motifié des datis associés
pour l'authe motifié pour l'exlie l'authe motifié des datis associés
pour l'authe motifié pour l'exles dans les pour l'exles dans les pour l'exles dans les pour l'exles dans les pour l'exles de d'authentit motifié de la premiter exles dans les pour l'exles de d'authentit motifié de la premiter exles d'authentit motifié de la premiter exles d'authentités pur l'exles d'authentit motifié de la premiter les comm

de Sa M. le roi de Suède et de Nor-wège, dans la Nouvelle-Grenade, domicilié à Medellin, Lequel sieur de Greiff père étail lui-même, en outre des mandats ré-sultant en sa faveur aux termes des-dites deux procurations, 1º Mandataire de MM. Marcelino Restrepo et Clemente Jaramillo, Victoriano Restrepo et Leocadio Avango, tous domiciliés à Medel-lin;

rant;

2º Et sept pour cent dont le gérant pourra, d'accord avec le conseil de surveillance, disposer en
primes et gratifications en faveur
des agents de la société, ingénieurs,
commis, employés et de la société, ingénieurs,

tionnaires ; Et vingt-einq pour cent aux ac-tions restant attachées au registre à

En qualité de gérant, M. Bellan-lité que le ger a scul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations de la société.

Art. 31.
Pour faire publier ledit acte so cial partout où besoin sera, tou pouvoirs ont été donnés au porteu

d'un extrait.

Extrait par M° Foullon, notaire,
soussigné, de la minute dudit acte
de société restée en sa possession.

Signé : Foullon. (30)

Etude de Me Auguste JEAN, huis sier, 76, rue Montmartre.

sier, 76, rue Montmartre.
D'une sentence arbitrale rendue à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-deux, par MM. Lebourgeois, banquier, et Martin Leroy, avocat, entre MM. HUILLARbet CHATAIN, négociants associés, ladite sentence enregistrée à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 39, par Decourbes, et rendue exéculoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris du vingt dudit mois de décembre, enregistrée le vingt-huit dudit, par Decourbes, la popert que M. Dumey, pranzió.

Decourbes,
Il appert que M. Dumey, proprié-taire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 66, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pou-voirs que comporte cette qualité.
Dont extrait.
(33)

Suivant acte reçu par Mª Aumont-Thiéville, soussigné, et son collè-gue, notaire à Paris, le vingt-sep décembre mit huit cent cinquante-

deux, erregistré,
M. Toussaint-François-Baptiste
GILLOT, négociant, demeurant à
Paris, rue du Château-d'Eau, 64;
M. Eugène-Auguste-Henri SOULANGE-BODIN, horticulteur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne,
55:

M. Jacques DAUBOURG, entrepre-neur de vidanges, demeurant à Pa-ris, boulevard des Filles-du-Cal-vaire, 3;

4º L'achal ou la location de tous les terrains, usines, l'obtention de toutes autorisations, la construction des ateliers, des appareits, et généralement de tout le matériel nécessaire à ces diverses exploitations et fabrications.

Art. 3. La durée de la société sera de vingt-cinq années, qui commenceront à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société.

lé que le gérant choisira pour le ompte de la société. Art. 5. La société prend la déno-ination de la Fertilisante.

La raison et la signature sociales ont : DAUBOURG et Co.

sont: DAUBOURG et Ce.
Elle sera administrée par M. Daubourg, qui sera seul gérant, et devra à ce titre donner tous ses soins aux affaires de la société.
M. Daubourg aura seul la signature sociale, dont il ne. pourra faire usage que pour les affaires de la société.

nele. Il pourra toutefois la déléguer à celui de ses coassociés que bon lui

en nom collectif.

Art. 7. MM. Daubourg et Besson apportentà la société leur clientèle de vidanges et le brevet d'invention par eux obtenu pour leur nouveau procédé et les perfectionnements qui pourraient y être apportés, tous les procédés qui leur sont connus ou qu'ils pourraient connaître, tant pour l'exploitation de la vidange que pour la fabrication des engrais.

MM. Gillot et Soulange-Bodin apportent dans la société: tous les procédés qui leur sont connus ou qu'ils pourraient connaître, tant pour l'exploitation de la vidange que pour la fabrication des engrais, la jouissance et les avantages de leurs relations actuelles.

Art. s. En considération et pour prix desdits apports, et aussi pour couvrir les associés des frais et sacrifices antérieurement faits par eux, il leur est alloué:

1º Douze cents actions qui se trouveront libérées de moitié au moyen de l'apport desdits associés, qu'ils évaluent à soixante mille francs; pour l'autre moitié lesdits associés resteront dans le droit commun établi par les statuts;

Ces douze cents actions appartiendront aux dits associés en nom collectif, savoir:

A M. Daubourg, quatre cents;

Art. 10. La souscription ou accep-tation d'une action entraîne di droit adhésion aux présents sta-

ment transport au regard de la so ciété de tout ce qui peut apparte nir à l'actionnaire vis-à-vis d'elle nir à l'actionuaire vis-à-vis d'elle Art. 11. Les actions produiront à partir de cha que versement effectué, des intérêts à cinq pour cent l'an, qui seront considérés comme charges sociales et payés, à ce titre, tous les six mois, les premier janvier et premier juillet de chaque année.

année.

Art. 12. Les titres représentatifs de ces actions seront extraits d'un-livre à souche et porteront les numéros de un à vingt mille. Ils seront frappés du timbre sec de la société et signés, ainsi que la souche, par le gérant.

Art. 13. Les actionnaires sont eine. Art. 13. Les actionnaires sont sim

ons. Dans aucun cas ils ne seront sou mis à aucun appel de fonds au-dela de leur mise sociale, ni à aucun rapport d'intérêts ou de dividen-les.

rapport d'intereis ou de dividendes.

Art. 14. Chaque action donne
droit:

1º A un prélèvement annuel de
einq pour cent effectué avant tout
parlage sur les bénéfices;
2º A un dividende annuel et proportionnel déterminé dans l'art. 25
cl-après;
3º A une part proportionnelle
dans la propriété du brevet d'invention, du matériet et des construetions nécessaires à l'exploitation de l'industrie faisant l'objet de
la société et généralement dans
tout ce qui composera l'actif soeial.

Pour extrait:

Signé: Aumont-Thiéville.

collectif. Elles n'auront aucun droit dans le fonds social.

Elles seront au porleur, extraites d'un livre à souche spécial, et porteront un numéro d'ordre de un à mille.

Chacun des titres représentant les précète.

Lesquels, par addition aux statuts de la société la Fertilisante, formée baye, 2, le 14 janvier à 3 heures (Notation de l'Abque, 2, le 14 janvier à 3 heures (Notation du gruph de compter du jour du concontration de l'Abque, 2, le 14 janvier à 3 heures (Notation de l'Abque, 2, le 14 janvier à 3 heures (Notation du gruph de compter du jour du concontration de l'Abque, 2, le 14 janvier à 3 heures (Notation du gruph de compter du jour du concontration de l'Abque, 2, le 14 janvier à 3 heures (Notation du gruph de compter du jour du concontration de l'Abque, 2, le 14 janvier à 3 heures (Notation du gruph de compter du jour du concontration de l'Abque, 2, le 14 janvier à 3 heures (Notation du gruph de la Seine du

ais et du montant des versements 'e sur lesdites actions ven-

lues. Et à l'instant les comparants ent déclaré que plus de cinq mille ac-tions étant dès à présent souscri-les, ladite société se trouve défini-tivement constituée à partir de ce

Pour extrait : Signé : Aumont-Thiéville. (24)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fai-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre houres.

Fallites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 JANV. 1853, qui déclareu la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur DESSEROUER (Vincent-Réné), gravatier pro Cent-Réné), gravatier, rue Contrescarpe St-Marcel, 7; nomme M. Salmon ju-ge-commissaire, et M. Lefrançois rue de Grammont, 16, syndic provi soire (N° 10769 du gr.). Jugements du 7 JANY. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour

Du sieur DUBLEF (Antoine), md de vins, rue du Bac, 101; nomme M. Roy juge-commissaire, et M. Cram-pel, rue SI-Marc, 6, syndie provi-soire (Nº 10770 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TISCHMACHER (Jacques), boulanger, à Vincennes, rue du Terrier, 92, le 14 janvier à 11 heures (N° 10722 du gr.); Du sieur SIINGER (Constant-Louis-César), md de vins en gros, rue des Poitevins, 5, le 14 Janvier à 1 heure (N° 10771 du gr.); Du sieur BERGEROT (Auguste), négociant, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 174, le 14 janvier à 3 heu-res (N* 10697 du gr.);

Dusieur FRANÇOIS (Isidore), fab. de vernis pour chaussures, rue Pa-radis-Poissonnière, 40, le 14 janvier à 3 heures (N° 10716 du gr.);

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par M M. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre

contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sa

le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des invents

TABLE DE PYTHAGORE PRODUSANT LA SHULTIPLICATION DIVISION, LA REGLE DE TRO Tout à la fois base et m'écanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusques

eurs titres à MM. les syndics.

Des sieurs STHUARD et Ce, négo-ciants, rue St-Antoine, 129, le 14 anvier à 3 heures (N° 10581 du

Du sieur COMPAIN-DUFLOT (Antoine-Marcelin), anc. md de bois, à La Chapelle, rue des Poissonniers, 18, le 13 janvier à 3 heures (Nº 9172

Du sieur GREVENER, bonnefier, rue St-Denis, 373, le 13 janvier à s heures (N° 10675 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et delibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés fant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement de sunifice. ment des syndics.
Nota. Il ne sera admis que les

créanciers reconnus.

Les créanciers et le fallli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à daier de ce jour-leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicaif des sommes à reclamer, MM. les créanciers:

Pour, en conformité de l'article 4:2 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des cré-nces, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Du sieur LEBRUN (François), es-compteur, rue de Ponthieu, 35, en-tre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndie de la faillite (No-10700 du c. 10700 du c. 10700

Du sieur DRUOT (Claude), anc. md de fruits secs, rue Bar-du-Bec, 19, actuellement cloitre-St-Merry, 8, entre les mains de M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 10712 du gr.);

AFFIRMATION APRÈS UNION.

AFFIRMATION APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CORNU et MARET, mds de bois, à Montrouge, route d'Orléans, 60, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 janvier à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 3805 du gr.). es (Nº 3805 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat LEMONNIER.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 8 décembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 22 novembre 1852, entre le sieur LEMONNIER (Jacques-Fran-çois), md de vins, rue Galande, 25, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Lemonnier, par ses créanciers, de tous intérêts et frais non admis et de 80 p. 100 sur le capital.

adis-Poissonnière, 40, le 14 janyier le capital.

3 heures (N° 10716 du gr.);
Les 20 p. 100 non remis, payables par le sieur Lemonnier, en qualre

lequel, alterdu que les coducidades en des estados en de la contrado Un describado en de la contrado Un de la contrado en de la contrado en de la contrado en de la contrado en de la contrada en la contrad

dans les conditions du un supera août 1848.

Qualifie faillife la cess tion, en conséquence, que le sieul demeurera soumis aux indicatlachées à cette qualific maintient en qualité de syntaintient en qualité de syntaintier le sieur Millet, rue Mil 3 (Nº 9398 dagr.).

ASSEMBLEES DU 10 JANVIEI FAILL ASSEMBLEES DU 10 JANIE

NEUF HEURES : Boy, néz. de des, clôt. — Legnay, boul denrées coloniales, come blet, denrées coloniales, de l'est d

Separations l'indi

Demande en séparation de la entre Thérèse-Sophie-de Ainsi BEJOT et Adrien-Ferdina d'un BRASSEUR, à Paris, rue immi rais, 4s. — Pettit, avoué. Demande en séparation de Cessa Demande en séparation de Gire ra Bernard BONJOUR, à Paris Fleurus, 1. — De Benazé, a Sur

Décès et Entimatible

Du 6 janvier 1853. — M. Reset 188 ans, rue St-Honoré, 32 P. Marlin, 18 ans, rue Lepellelle M. Michaux, 16 ans, rue Stender, 32 P. Poissonnière, 88. — Mile Bee. Urie Saint-Arnould, 18 ans, rue dem martre, 180. — Ame Lavo martre, 180. — Ame Lavo cons. rue aux Fers, 9. — Mile and cons. rue des Nonaile la cons. rue de

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1853, Fo Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,